

**Règlementas administratifs
Saison 2014/2015
SOMMAIRE**

TITRE I

Régime des Associations et des Organismes

Chapitre 1 - Les affiliations et réaffiliations	page	58
Chapitre 2 - Prise d'indépendance d'une section	page	60
Chapitre 3 - Fusion	page	61
Chapitre 4 - Entente de deux associations pour une équipe fanion	page	65
Chapitre 5 - Union d'équipes	page	69
Chapitre 6 - Dissolution volontaire d'une association	page	71
Chapitre 7 - Association soumise aux procédures collectives	page	71
Chapitre 8 - Les organismes agréés	page	72

TITRE II

Règles concernant les joueurs et dirigeants

Chapitre 1 - Les licences	page	76
Chapitre 2 - Les mutations	page	81
Chapitre 3 - Les catégories d'âge des joueurs	page	92
Chapitre 4 - Les qualifications corporatives	page	93
Chapitre 5 - Responsabilités des dirigeants	page	97
Chapitre 6 - Règles de participation aux compétitions	page	98

TITRE III

Les cadres techniques de la Fédération

Chapitre 1 - Généralités	page	102
Chapitre 2 - Les juges-arbitres, les arbitres	page	102
Chapitre 3 - La Direction technique nationale	page	104
Chapitre 4 - L'Institut fédéral de l'emploi et de la formation	page	106

TITRE IV

Règlement concernant l'établissement du classement

Chapitre 1 - Le classement	page	108
Chapitre 2 - Règles d'élaboration du classement national	page	109

TITRE V - Les zones page 120

TITRE VI - Les paris sportifs page 121

PREAMBULE

Information

Les règlements administratifs et sportifs ont été remaniés, certains articles ont été déplacés. Ils ont été renumérotés : la mention de l'ancien numéro est portée entre parenthèses à la suite de chaque numéro de cette nouvelle version, avec l'indication RA ou RS selon que l'article provenait des Règlements Administratifs ou Sportifs.

Droits d'exploitation (RS préambule)

Conformément au code du sport, il est rappelé que la Fédération française de tennis de table (FFTT) est propriétaire du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise.

Elle est seule habilitée à commercialiser les droits d'exploitations (télévision, image, internet, service UMTS, enregistrement vidéo, etc).

La Fédération française de tennis de table est autorisée à utiliser les noms, logos et autres signes distinctifs des clubs participants aux compétitions qu'elle organise, aux fins de communication sur les compétitions ou le tennis de table.

Instructions administratives (RA T II ch I- Article 2)

Au début de chaque saison, des instructions administratives sont diffusées aux associations.

TITRE I - RÉGIME DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES -

CHAPITRE 1 - LES AFFILIATIONS ET RÉAFFILIATIONS I.101 (RA T I ch I- Article 1)

I.101.1 Toute association qui désire s'affilier doit adresser à la Fédération, par l'intermédiaire de la ligue régionale ou du comité départemental dont elle relève :

- a) sa demande d'affiliation, signée du président et du secrétaire de l'association, certifiant qu'elle a effectué la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette demande doit être formulée, en double exemplaire, sur des imprimés spéciaux, fournis par la Fédération, et délivrés gratuitement par la ligue régionale ou le comité départemental ;
- b) la copie, sur papier libre, de ses statuts, conformes aux dispositions du code du sport. Un modèle de statut type peut être fourni par la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- c) la copie du récépissé de déclaration à la préfecture ou sous-préfecture ;
- d) le droit d'inscription prévu à l'article 4 des statuts ;
- e) la cotisation annuelle prévue à l'article 4 des statuts ;
- f) le formulaire de demande d'affiliation qui lui a été remis par la ligue ou le comité départemental. Ce formulaire doit être entièrement rempli et signé du président. Un exemplaire de la demande portant le numéro de l'association est retourné directement à l'association à titre d'accusé de réception ;
- g) les coordonnées du correspondant de l'association ;
- h) un bordereau de demande de licences comportant au moins les trois licences obligatoires : président, secrétaire et trésorier de l'association ou de la section s'il s'agit d'une association omnisports ;
- i) s'il s'agit d'une association exclusivement corporative, il ne sera pas demandé de licence pour

un président, ou un secrétaire, ou un trésorier qui est déjà licencié dans une association «libre».

I.101.2 Tout organisme qui désire être agréé par la Fédération doit lui adresser sa demande directement sur papier libre.

Après signature d'une convention, un agrément est accordé à l'organisme demandeur pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

I.102 (RA T I ch I- Article 2)

Toute association déjà affiliée doit chaque année, avant le 30 juin, renouveler son affiliation et y joindre le montant de la cotisation fédérale et des abonnements auxquels elle souscrit, accompagnée du bordereau des trois licences obligatoires.

A défaut, l'association n'est pas affiliée. Elle y joint la liste des abonnements à la revue officielle de la FFTT souscrits pour la saison suivant.

I.103 (RA T I ch I- Article 3)

Lorsqu'une réaffiliation n'aura pas été déposée ou les cotisations non payées le 30 juin, les joueurs de l'association seront libres de toute qualification et pourront déposer une demande de licence ordinaire au titre de l'association de leur choix.

Lorsque l'association en défaut aura régularisé sa situation, les joueurs non encore transférés resteront qualifiés pour cette association.

Les joueurs libres, partis dans un autre club quand leur club d'origine ne s'est pas réaffilié, deviennent des joueurs mutés avec toutes les conséquences en découlant

dans leur club d'accueil à partir du moment où leur club d'origine s'est réaffilié avant la première journée de championnat.

Un joueur qui a sollicité une mutation pendant la période normale conserve sa qualité de «muté» même si son association d'origine ne se réaffilie pas.

1.104 (RA T I ch I- Article 4)

Le montant de la cotisation à la Fédération est fixé, avant le début de chaque saison, par l'Assemblée générale de la Fédération. Cette cotisation correspond à la participation des associations aux frais de fonctionnement de la Fédération, de ses ligues régionales et de ses comités départementaux.

Elle met à disposition des associations les règlements fédéraux. La cotisation est valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

1.105 (RA T I ch I- Article 5)

Dès réception des dossiers prévus à l'article 1.101, les ligues régionales ou les comités départementaux procèdent à l'enregistrement des associations.

1.106 (RA T I ch I- Article 6)

L'organisme, responsable, ligue ou département, adresse ensuite à la Fédération,

à la fois les dossiers complets prévus à l'article 1.101 pour les nouvelles associations et les documents prévus à l'article 1.102 pour les associations renouvelant leur affiliation. Il y joint les sommes revenant dans chaque cas à la Fédération, selon les instructions de celle-ci.

CHAPITRE 2 - PRISE D'INDÉPENDANCE D'UNE SECTION 1.201 (RA T I ch II- Article 7)

Une section d'une association omnisports qui désire devenir unisport doit, produire

à l'appui de sa demande :

- l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de son Assemblée générale,
- l'accord de l'Assemblée générale de l'association omnisports à la majorité prévue dans ses statuts,
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la nouvelle association,
- une photocopie des statuts et la composition du Bureau de la nouvelle association,
- une photocopie du récépissé de dépôt de ses statuts en Préfecture ou Sous-préfecture,

La nouvelle association unisport ainsi créée change de nom et de numéro mais conserve les droits de la section dissoute.

1.202 (RA T I ch II- Article 8)

Toute demande d'indépendance, telle que définie à l'article 1.201, doit être déposée au plus tard le 31 mai, pour être, éventuellement, acceptée par la ligue quel que soit le niveau d'évolution de l'association en championnat par équipes et applicable pour la saison à venir. Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison.

1.203 (RA T I ch II- Article 9) - Droits des membres

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle prise d'indépendance de son association, un membre (adulte ou le représentant légal dans le cas d'un mineur) qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.

Cette notification doit être signifiée au Président par lettre recommandée. Le reçu et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le membre puisse être déclaré libre à compter du 1^{er} Juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence ordinaire dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue.

En revanche, les membres qui auront déposé une demande de mutation avant que l'accord pour l'indépendance ait été prononcé seront mutés.

CHAPITRE 3 - FUSION D'ASSOCIATIONS

A - CRÉATION

1.301 (RA T I ch III- Article 10) - Fusion

1.301.1 - Les associations qui désirent fusionner doivent appartenir à la même ligue. **1.301.2** - Elles doivent adresser pour accord leur demande accompagnée des différents documents nécessaires :

- au comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent au niveau départemental en championnat par équipes pour la saison à venir,
- à la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional pour la saison à venir,

- à la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national pour la saison à venir.

I.301.3 - Les décisions sont prises par l'échelon concerné.

I.301.4 - Les demandes de fusion ne sont recevables que si les associations concernées sont à jour financièrement et administrativement au regard des instances fédérales

I.302 (RATICH III- Article 11) - Droits de la nouvelle association

La nouvelle association garde en totalité les droits des deux associations qui fusionnent.

Si les deux associations ayant fusionné possèdent chacune une équipe qualifiée dans une division ne comportant qu'une seule poule, une seule y demeure, l'autre est admise dans la division immédiatement inférieure. Ce principe est applicable aux autres divisions pour lesquelles le nombre d'équipes restant qualifiées serait supérieur au nombre de poules de chacune de ces divisions (sauf si l'échelon compétent autorise deux équipes d'une même association dans une même poule).

I.303 (RATICH III- Article 12) - Droits des membres

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fusion de son association avec une autre, un membre (adulte ou le représentant légal dans le cas d'un mineur) qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.

Cette notification doit être signifiée au président par lettre recommandée. Le reçu et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le membre puisse être déclaré libre à compter du 1^{er} juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence ordinaire dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue.

En revanche, les membres qui auront déposé une demande de mutation avant que l'accord pour la fusion ait été prononcé seront mutés.

I.304 (RA T I ch III- Article 13) - Différentes possibilités de fusion

Fusion entre		Association A	Association créée	Association B
↓ 2 unisports	- par absorption	■ ← 1-6	←	← □ 1
	- création d'une nouvelle unisport	■ → 1	→ ■ ← 4-5	← □ 1
← 1 omnisport-1 unisport	- par absorption	○ ← 2-3-6	←	← □ 1
	- avec indépendance et absorption	○ → 2-3	→ □ → 4-5	→ □ 1-6
	- avec indépendance et création nouvelle uni	○ → 2-3	□ → ■ 4-5 4-5	← □ 1
↑ 2 omnisports	- avec indépendance et absorption	○ ← 2-3-6	← □ ← 4-5	← ⊙ 2-3
	- avec indépendance et création nouvelle uni	○ → 2-3	■ ← □ 4-5 4-5	← ⊙ 2-3
	- toutes les sections par absorption	○ ← 2-3	←	← ⊙ 2-3
	- création d'une nouvelle omnisport	○ → 2	→ ● ← 4-5	← ⊙ 2

Association uni sport : ■ □ ■ □ -- Association omnisports : ○ ● ⊙

Dans le tableau ci-dessus, les chiffres indiquent les documents à fournir à l'appui de l'accord et sont explicités ci-après :

- 1) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association uni sport avec l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- 2) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association omnisports avec l'accord à la majorité prévue dans ses statuts ;
- 3) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association de la section de l'association omnisports avec l'accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- 4) procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association nouvellement créée ;
- 5) dépôt de nouveaux statuts avec composition du Bureau (association nouvellement créée) ;
- 6) pas de nouveaux statuts (association déjà existante) mais éventuellement composition du nouveau Bureau.

- Les procès-verbaux doivent toujours comporter :
 - le nombre de personnes habilitées à voter (conditions d'âge, cotisation à jour, ...)
 - le décompte des suffrages : exprimés, nul ou blanc, oui ou non.

- Cela ne dispense pas l'association issue de la fusion de fournir tous les autres documents nécessaires à l'affiliation.

1.305 (RA T I ch III- Article 14) - Dispositions diverses

Toute demande de fusion, telle que définie à l'article 1.301, doit être déposée au plus tard le 31 mai, pour être, éventuellement, acceptée et applicable pour la saison à venir.

Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison. Si une nouvelle association ne prend pas le nom exact d'une des associations fusionnées, elle se verra attribuer un nouveau numéro d'affiliation.

1.306 (RA T I ch III- Article 15)

L'ensemble des dispositions prévues dans les articles 1.301 à 1.305 s'applique de la même manière si la fusion demandée concerne plus de deux associations.

B - SCISSION

1.307 (RA T I ch III- Article 16)

Les membres d'une association issue d'une fusion qui, après un minimum de deux saisons complètes d'activité et un maximum de cinq saisons, souhaitent reconstituer les associations anciennes en ont la possibilité, sous le respect des conditions

énumérées à l'article suivant.

1.308 (RA T I ch III- Article 17)

C'est l'instance du niveau sportif le plus élevé qui statue sur la demande de scission de la fusion.

L'association issue de la fusion doit être dissoute.

Lors de l'assemblée générale qui approuvera la dissolution de cette association, il sera voté la répartition des acquis sportifs et financiers.

Il ne peut pas être créé d'autres associations que les anciennes associations dissoutes qui doivent être reconstituées.

Les anciennes associations ainsi reconstituées doivent confirmer la répartition des acquis sportifs et financiers.

I.309 (RA T I ch III- Article 18) - Droit des membres

Les licenciés de l'association scindée qui intègrent une des anciennes associations reconstituées ne sont pas mutés.

Dès qu'il a connaissance d'une éventuelle scission de son association, un membre (adulte ou le représentant légal dans le cas d'un mineur) qui n'est pas d'accord avec celle-ci, doit notifier son désaccord au plus tard huit jours après la date de l'assemblée générale convoquée pour en décider.

Cette notification doit être signifiée au président par lettre recommandée. Le récépissé et la photocopie de la lettre seront exigés pour que le membre puisse être déclaré libre à compter du 1^{er} juillet suivant et pour qu'il puisse prendre une licence ordinaire dans l'association de son choix sur le territoire de la ligue.

En revanche, les membres qui auront déposé une demande de mutation avant que la scission ait été prononcée seront mutés.

CHAPITRE 4 - ENTENTE DE DEUX ASSOCIATIONS POUR UNE ÉQUIPE FANION

A - ASPECTS ADMINISTRATIFS

I.401 (RA T I ch IV- Article 19)

Deux associations d'une même ligue peuvent s'entendre pour constituer au début de la saison sportive suivante une équipe fanion senior quel que soit le niveau (national, régional ou départemental) tant en messieurs qu'en dames, à l'exception du championnat de Pro A et de Pro B.

Cette équipe d'entente évoluera au niveau le plus élevé de l'une ou l'autre des deux associations au moment de l'engagement des équipes.

L'équipe première de l'autre association est, si elle le souhaite, maintenue en respectant les conditions fixées à l'article I.408 ci-après.

Les associations doivent, au moment de la création, déterminer laquelle des deux conservera, en cas de cessation, le niveau acquis par l'équipe d'entente.

I.402 (RA T I ch IV- Article 20)

Les sièges des deux associations ne doivent pas être distants de plus de 30 kilomètres.

Certaines dérogations pourront être accordées par le comité directeur de l'échelon compétent en fonction d'une [situation](#) ou d'un contexte géographique particulier.

1.403 (RA T I ch IV- Article 21)

L'entente est soumise :

- à l'accord du comité départemental si les deux associations sont d'un même département et si elles évoluent au niveau départemental en championnat par équipes ;
- à l'accord de la ligue si les deux associations sont de départements différents ou si l'une ou l'autre évolue en championnat régional ;
- à l'accord de la Fédération si l'une ou l'autre évolue en championnat national.

A chaque échelon, la commission compétente pour décider est celle des statuts et règlements.

L'entente doit être approuvée par l'Assemblée générale de chacune des deux associations - pièces à joindre à la demande - et peut faire l'objet d'un règlement intérieur.

1.404 (RA T I ch IV- Article 22)

L'entente est gérée par une seule des associations choisie d'un commun accord entre elles. Cette association est désignée en premier dans le nom de l'entente. Dans certains cas l'entente pourra porter une appellation complémentaire.

1.405 (RA T I ch IV- Article 23)

Les joueurs de l'équipe d'entente restent licenciés à l'association qui a déposé leur demande de licence. Leur mutation éventuelle reste soumise aux prescriptions des règlements administratifs même s'il s'agit d'une mutation entre les deux associations de l'entente. Les mutations ultérieures devront être effectuées par l'une des deux associations au choix.

1.406 (RA T I ch IV- Article 24)

L'entente est soumise aux obligations financières prévues pour les équipes engagées en championnat.

Les dirigeants des associations de l'entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues.

1.407 (RA T I ch IV- Article 25)

Si le niveau de l'équipe d'entente nécessite une obligation en matière d'arbitrage, il faut et il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation.

I.408 (RA T I ch IV- Article 26)

La demande sera formulée sur un imprimé type comportant les renseignements relatifs à l'entente, à l'engagement de l'équipe et l'intégralité de la réglementation du présent chapitre.

Cet imprimé, signé par les présidents des deux associations, ainsi que par le ou les président(s) d'association(s) dans le cas d'association(s) omnisports, sera adressé avant la date de clôture des inscriptions en championnat par équipes fixée par l'échelon concerné, sous réserve des conditions fixées à l'article 1 du titre II des règlements sportifs.

B - ASPECTS SPORTIFS

I.409 (RA T I ch IV- Article 27)

Une association qui retire son équipe fanion avant le début du championnat ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux phases.

Une équipe d'une association ayant été déclarée forfait général la saison précédente ne peut pas former une entente avec une équipe d'une autre association qui permettrait l'accession de l'équipe d'entente à cette division avant deux saisons.

I.410 (RA T I ch IV- Article 28)

Lors de la création de l'équipe d'entente, si le niveau de l'équipe implique l'obligation d'une équipe «jeune», il faut et il suffit que l'une des deux associations réponde à cette obligation ; si par contre cette obligation intervient après la création de l'équipe d'entente elle s'impose aux deux associations.

I.411 (RA T I ch IV- Article 29)

Du fait de la création d'une équipe d'entente, aucune autre équipe de l'une ou l'autre des deux associations ne pourra évoluer en 1^{ère} phase au même niveau que l'équipe d'entente et sera, si nécessaire, rétrogradée au niveau immédiatement inférieur.

A l'issue de la 1^{ère} phase, si une équipe d'entente descend d'un niveau, **elle ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de l'une ou de l'autre association désignée pour y monter. Si l'équipe d'entente et une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations sont qualifiées pour le même niveau**, aucune équipe de l'une ou l'autre des deux associations qualifiée(s) pour ce niveau ne doit être dans la même poule (sauf si l'échelon concerné autorise plusieurs équipes d'une même association ou d'associations d'entente dans une même poule). En cas d'impossibilité de placer les équipes dans des poules

différentes, la ou les équipes de l'une ou l'autre des deux associations est (sont) rétrogradée(s) d'une division.

A l'issue de la 2^e phase, si l'équipe d'entente et une ou des équipes de l'une ou l'autre des deux associations **sont au même niveau (par maintien, montée ou descente de l'une de ces équipes)**, la ou les équipes de l'une ou l'autre des deux associations sont rétrogradées au niveau immédiatement inférieur pour la 1^{ère} phase de la saison suivante.

* Il faut transposer la réglementation lorsque le championnat est organisé, au cours d'une saison sportive, en une phase unique.

I.412 (RA T I ch IV- Article 30)

Les règles relatives au nombre de mutés et d'étrangers par équipe s'appliquent à l'équipe d'entente.

I.413 (RA T I ch IV- Article 31)

Un joueur absent à une journée de championnat sera remplacé par un autre de la même association, sauf accord des deux associations.

I.414 (RA T I ch IV- Article 32)

Pour les règles de brûlage des règlements sportifs. l'équipe d'entente est affectée du numéro 1.

C - CESSATION D'ENTENTE

I.415 (RA T I ch IV- Article 33)

En cas de forfait général, l'équipe d'entente n'existe plus. Ce forfait n'entraîne pas d'autres conséquences sportives pour les deux associations.

I.416 (RA T I ch IV- Article 34)

En cas de cessation d'entente à l'issue de la 1^{ère} ou de la 2^e phase d'une saison, les joueurs réintègrent le championnat par équipes de leur association sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs.

I.417 (RA T I ch IV- Article 35)

Le niveau acquis par l'équipe d'entente reste à l'une des deux associations si elles sont d'accord sur une solution choisie en commun accord au moment de la cessation.

En cas de désaccord, il sera fait application de la solution choisie lors de la création.

Si le choix n'a pas été précisé lors de la création, la commission sportive de l'échelon concerné est habilitée à prendre toute disposition allant de l'attribution à l'une des associations jusqu'à la non attribution du niveau acquis.

CHAPITRE 5 - UNIONS D'ÉQUIPES DE PRO A OU PRO B

I.501 (nouveau) - Principe

Deux ou plusieurs associations sportives affiliées à la FFTT et possédant chacune une équipe évoluant en championnat de Pro A ou de Pro B messieurs ou dames peuvent, lorsque la demande provient d'une instance publique, regrouper leurs

équipes premières dans le but de participer au championnat de Pro A ou de Pro B.

L'équipe nouvellement formée, appelée « Union d'équipes », sera composée exclusivement de licenciés des associations sportives précitées, lesquels conserveront leur licence auprès de leur association sportive d'origine.

I.502 (nouveau) - Conditions

L'union d'équipes doit émaner d'une obligation faite aux associations sportives par une instance publique.

Les associations sportives souhaitant associer leurs équipes doivent appartenir à la même ligue. Leurs équipes doivent également évoluer au même niveau sportif en championnat masculin ou féminin (une équipe évoluant en Pro A ne pourra s'associer qu'avec une autre équipe évoluant en Pro A, le raisonnement sera identique pour la Pro B). L'union d'équipes est soumise aux obligations financières prévues par les règlements de la FFTT ainsi qu'aux procédures d'autorisation de la CNACG.

Une décision rendue par la CNACG relative à l'union d'équipes sera opposable à toutes les associations sportives la composant, lesquelles seront tenues solidairement responsables de toute pénalité financière.

I.503 (nouveau) - Procédure

Les associations sportives qui composent l'union devront chacune approuver celle-ci lors de leurs assemblées générales respectives, et la décision d'approbation devra être jointe à la demande adressée à la Fédération.

Les associations sportives qui souhaiteront déposer une demande d'union pourront dès lors le faire au moyen d'un formulaire type disponible auprès de la Fédération. Il devra être dûment rempli et signé par les présidents des associations concernées

ainsi que par le représentant de l'instance publique demanderesse, avant la date de clôture des inscriptions au championnat par équipes.

La demande d'union d'équipes de Pro A ou de Pro B émise par les associations sportives sera soumise à l'approbation de la Commission nationale d'aide et de contrôle de gestion de la FFTT. Elle étudiera spécifiquement les demandes d'union formulées par les associations sportives et rendra sa décision finale après avis préalable de la Commission nationale des statuts et règlements ainsi que de la Commission sportive fédérale.

I.504 (nouveau) - Gestion de l'union

L'union d'équipes est gérée par une des associations sportives qui la composent. Celle-ci aura été nommément désignée par les autres associations lors du dépôt de la demande auprès de la Fédération.

I.505 (nouveau) - Durée de l'union

L'union d'équipes est constituée pour une durée d'un an. A la fin de la saison, une demande de renouvellement identique à la première demande d'union pourra être déposée auprès de la Fédération. La procédure d'admission sera celle prévue à l'article I.503.

I.506 (nouveau) - Obligation en matière d'arbitrage

L'union d'équipes participant à un championnat de Pro A ou de Pro B sera soumise aux obligations d'arbitrage classiques prévues par les règlements. Il suffira cependant que l'une des associations sportives la composant remplisse cette obligation pour que l'union d'équipes soit en règle vis-à-vis de l'arbitrage.

I.507 (nouveau) - Fin de l'union

En cas de forfait général, l'union n'existe plus, sans aucune autre conséquence sportive pour les associations qui la composaient.

En cas de rupture de l'union au cours ou à la fin de saison, les joueurs licenciés des associations sportives réintègrent le championnat par équipes de leur association sous réserve de l'application des règlements sportifs et administratifs. Cette rupture peut intervenir à l'initiative de l'une des associations ou de l'instance publique demanderesse.

La fin de l'union entraîne la disparition totale de l'équipe sans retour aux équipes initiales.

CHAPITRE 6 - DISSOLUTION VOLONTAIRE D'UNE ASSOCIATION

I.601 (RA T I ch V- Article 36)

La ligue doit s'assurer de la véracité de la fin d'existence de l'association par la production du récépissé de dissolution délivré par la préfecture ou la sous-préfecture du siège de l'association dissoute (ou par le tribunal d'instance en Alsace et en Moselle). Dès que cela est constaté, la ligue doit prendre en compte officiellement la fin d'existence de l'association au titre de la FFTT.

A compter de la date de dissolution, cette association perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFTT.

I.602 (RA T I ch V- Article 37) - Droits des membres

1) A compter de la date de signification de la dissolution, le joueur reste licencié et

assuré à la Fédération et ne peut plus représenter son association.

2) Le joueur a alors la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.

3) S'il n'a pas sollicité de mutation exceptionnelle, le joueur est libre de prendre une licence, à compter du 1^{er} juillet de la saison suivante, dans l'association de son choix et n'aura pas la qualité de «muté».

4) S'il n'est pas encore licencié, le joueur licencié la saison précédente dans cette association a la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.

CHAPITRE 7 - ASSOCIATION SOUMISE AUX PROCEDURES COLLECTIVES

I.701 (RA T I ch VI- Article 38) - Association admise en redressement judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'une association, elle entraîne les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales;
- il sera procédé, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée ;
- les activités sportives continuent ;

- la commission nationale des statuts et des règlements pourra saisir l'Instance nationale de discipline à l'encontre de dirigeants en cas de fautes de gestion, fraudes ou indélicatesses avérées.

1.702 (RA T I ch VII- Article 39) - Association admise en liquidation judiciaire

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'une association, il s'en suit les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales;
- l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs ;
- les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée ;
- l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se ré-affilier à la fédération.

1.703 (RA T I ch VII- Article 40) - Droits des membres

Jusqu'à la fin de la saison, les joueurs restent licenciés et couverts par l'assurance fédérale mais ne peuvent plus participer aux compétitions au titre de leur association. Les joueurs ont la possibilité de solliciter une mutation exceptionnelle.

S'ils n'ont pas sollicité de mutation exceptionnelle, les joueurs sont libres de prendre une licence, à compter du 1^{er} juillet de la saison suivante, dans l'association de leur choix et n'auront pas la qualité de muté.

La commission nationale des statuts et des règlements pourra saisir l'Instance nationale de discipline à l'encontre de dirigeants en cas de fautes de gestion, fraudes ou indélicatesses avérées.

1.704 (RA T I ch VII- Article 41) - Devenir des acquis sportifs

Les niveaux sportifs acquis par l'association sont perdus.

Toutefois la commission sportive fédérale peut, après examen de la situation, transférer ou répartir une partie de ces acquis sportifs à d'autres associations sportives. Le niveau acquis par l'équipe fanion sera obligatoirement perdu.

CHAPITRE 8 - LES ORGANISMES AGRÉÉS

I.801 (RA T I ch VIII- Article 42) - Définition de l'agrément

L'agrément est l'acte par lequel un organisme tel que défini dans l'article 8 des statuts est associé à la vie de la Fédération et est autorisé à délivrer des licences. L'agrément est accordé par la Fédération aux organismes avec tous les droits et obligations attachés à la convention qui lie ces organismes et la FFTT.

I.802 (RA T I ch VIII- Article 43) - Conditions d'agrément

Préalablement à toute demande d'agrément, les organismes doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- a) avoir leur siège social en France ou dans un pays de la communauté européenne et avoir une activité sur le territoire français,
- b) être à but lucratif,
- c) poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la FFTT,
- d) accepter d'établir avec la Fédération une convention définissant les droits et obligations tels que prévus aux articles I.805 et I.806 du présent règlement.

I.803 (RA T I ch VIII- Article 44) - Procédure d'agrément

I.803.1 - Dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'agrément s'effectue auprès du secrétariat général de la Fédération. Il doit comporter :

- une copie en trois exemplaires des statuts de l'organisme (sauf s'il s'agit d'une entreprise individuelle),
- une copie du récépissé de déclaration auprès de la Préfecture ou du Registre du Commerce et des Sociétés,
- le formulaire de demande d'agrément dûment complété,
- toutes les pièces justificatives montrant que les conditions d'agrément sont

remplies,

- une copie de toutes les conventions ayant pour objectif la pratique du tennis de Table entre l'organisme et des tiers.

I.803.2 - Décision d'agrément

Le dossier est instruit par le secrétariat général de la Fédération après avis de la ligue et du comité départemental.

Tout avis défavorable doit être précisément motivé par écrit.

La décision d'agrément est prise par le Comité directeur de la Fédération. Elle est formalisée par la signature, par le Président, de la convention qui lie la Fédération à l'organisme.

1.804 (RA T I ch VIII- Article 45) - Droits et obligations

Les droits et obligations qui lient les organismes agréés à la Fédération sont définis ci-après et précisés par la convention qui lie la Fédération avec chaque organisme.

1.805 (RA T I ch VIII- Article 46) - Les droits des organismes agréés

Les organismes agréés ont le droit :

- a) de délivrer des licences : catégorie [évènementielle](#),
- b) d'utiliser l'enseigne : «organisme agréé par la FFTT»,
- c) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la Fédération,
- d) de faire représenter leurs licenciés au sein des assemblées générales de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

1.806 (RA T I ch VIII- Article 47) - Les obligations des organismes agréés

Tout organisme agréé est tenu :

- 1) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- 2) de se prêter à tout contrôle de la Fédération ou de ses organes déconcentrés (ligue et comité départemental),
- 3) de rendre compte annuellement de son activité liée au tennis de table et de ses résultats,
- 4) de faire pratiquer le tennis de table selon les règles de jeu et les règlements sportifs de la Fédération,
- 5) d'informer par tout moyen disponible les employés, le public ou les clientèles de l'organisme pour tout ce qui concerne les licences fédérales décernées par la Fédération,
- 6) de contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles,
- 7) d'organiser selon les modalités prévues la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans leur organisme,
- 8) de régler les cotisations fixées par la convention, et celles fixées par la ligue et le comité départemental,
- 9) de régler toute participation financière pour l'obtention de services complémentaires souhaités par l'organisme,
- 10) de délivrer à l'encadrement de l'activité de l'organisme, une licence fédérale

11) d'informer la Fédération de tout changement dans la direction ou l'administration de l'organisme.

1.807(RA T I ch VIII- Article 48) - Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

1.808 (RA T I ch VIII- Article 49) - Suivi de l'agrément

Les ligues régionales contrôlent pendant une durée de validité de la convention que l'activité déployée par tout organisme est conforme aux textes fédéraux et à la convention signée entre cet organisme et la Fédération.

Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas à ces obligations, la ligue adresse un rapport au comité de direction de la FFTT qui peut alors retirer l'agrément dans les conditions prévues à l'article 1.802. La Fédération peut également contrôler tout organisme.

1.809 (RA T I ch VIII- Article 50) - Perte de l'agrément

L'agrément peut prendre fin au cours de cette période d'un an :

- soit par dissolution de l'organisme agréé,
- soit par accord contractuel entre les parties,
- soit par le changement d'administration et de direction suite au rachat de l'organisme,
- soit par la résiliation pour manquement à la convention liant la Fédération et l'organisme.

Dans ce cas, l'agrément est retiré dans les conditions ci-après.

Une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'organisme indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements.

Sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le Comité directeur peut retirer l'agrément.

Le Comité directeur peut alors soit :

- retirer l'agrément,
- donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'agrément.

Dans tous les cas, il informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. Le retrait de l'agrément rend la convention qui lie l'organisme et la Fédération sans objet. Dans tous les cas les effets attachés à l'agrément cessent aussitôt. En particulier la convention liant la FFTT et l'organisme est réputée caduque. Les licenciés de l'organisme retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer soit à une autre association affiliée, soit à un autre organisme agréé.

I.810 (RA T I ch VIII- Article 51) - Reconduction de l'agrément

L'agrément est reconduit à l'issue de chaque période d'un an après, si nécessaire, mise à jour des clauses de la convention, sauf décision contraire de la Fédération ou de l'organisme.

TITRE II - RÈGLES CONCERNANT LES JOUEURS ET DIRIGEANTS -

CHAPITRE 1 - LES LICENCES II.101 (RA T II ch I- Article 1)

II.101.1 - Toute personne adhérente d'une association affiliée à la Fédération fran-

çaise de tennis de table doit, pour cette activité et pour cette seule association, être licenciée à la Fédération **et posséder une licence traditionnelle ou promotionnelle**. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier d'une association doivent être titulaires d'une licence **traditionnelle** au titre de cette association.

Toutefois, un licencié **traditionnel** au titre d'une association «libre» pourra être président, secrétaire ou trésorier d'une association exclusivement corporative à la condition expresse de répondre à la qualification corporative.

Aucune licence ne peut être délivrée au titre d'une association si la demande d'affiliation ou de renouvellement de celle-ci n'est pas déposée auprès de la ligue régionale ou du comité départemental dont relève l'association.

(S'il s'agit d'une section d'une association omnisports, il convient de lire «section» à la place d'association.)

II.101.2 - Tout organisme agréé est habilité à délivrer des licences dans les conditions fixées par la convention.

II.101.3 - Il existe trois catégories de licence, ainsi que des titres de participation.

1) - **Licence traditionnelle (attachée à une association)**

La licence traditionnelle est obligatoire pour tous ceux qui veulent disputer des compétitions dont la liste est arrêtée par la Fédération, la ligue et le comité départemental. Elle concerne également tous les dirigeants et cadres désignés ci-après :

- président, secrétaire, trésorier élus des associations ;
- membres des comités directeurs de comités, des ligues et de la Fédération ;
- arbitres et juges-arbitres en activité ;
- cadres techniques fédéraux et d'Etat ;
- cadres titulaires des brevets fédéraux des certificats de qualification et des diplômes d'Etat professionnels.

2) - **Licence promotionnelle (attachée à une association)**

La licence promotionnelle concerne tous ceux qui pratiquent en loisir ; elle permet de participer aux compétitions promotionnelles définies par la ligue ou le comité départemental autres que celles pour lesquelles la licence traditionnelle est obligatoire.

Une personne titulaire d'une licence promotionnelle peut participer à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle si l'une des conditions suivantes est remplie :

- elle n'était pas licenciée la saison précédente ;
- elle a renouvelé sa licence au titre de la même association ;
- elle possédait une licence promotionnelle dans une autre association la saison précédente.

Dans ces trois cas, la licence est alors immédiatement requalifiée en licence traditionnelle.

Pour une personne titulaire d'une licence promotionnelle et qui possédait une licence traditionnelle dans une autre association lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente, sa participation à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle nécessite une mutation exceptionnelle (voir article II.213).

Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de régularisation.

3) - **Licence événementielle (attachée à un comité départemental)**

La licence événementielle est attribuée par la Fédération, la ligue ou le comité départemental aux participants à une manifestation ponctuelle promotionnelle agréée par la Fédération, la ligue ou le comité départemental ; sa durée de validité est limitée

à la participation à quatre manifestations maximum pendant la saison. Une licence événementielle n'est pas renouvelable au titre d'une même saison.

Une licence événementielle au titre d'un comité départemental peut être transformée en licence promotionnelle ou traditionnelle au titre d'une association à n'importe quel moment de la saison si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne n'était pas licenciée la saison précédente ;
- la transformation correspond au renouvellement de la licence au titre de la même association ;
- la personne était titulaire d'une licence promotionnelle la saison précédente dans une autre association.

Dans le troisième cas, la transformation nécessite un transfert promotionnel.

Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de transformation.

La licence événementielle n'autorise pas la pratique du tennis de table en dehors des manifestations liées à sa délivrance.

4) - Titre de participation (attaché une association)

Un titre de participation est attribué à une personne non licenciée traditionnelle ni promotionnelle pour l'une des activités suivantes :

- Pass-ping : participation à un cycle de découverte et d'initiation (4 séances sur une période d'un mois) ;
- Pass-tournoi : participation à 4 tournois homologués sur une période d'un mois.

II.102 (RA T II ch I- Article 3)

La licence délivrée est une licence-assurance qui donne au dirigeant ou joueur licencié une garantie égale au minimum exigé par la loi et à l'association la couverture de sa responsabilité civile.

II.103 (RA T II ch I- Article 4)

La licence traditionnelle ou promotionnelle est valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Aucune photocopie ou fac-similé de la licence ne sera accepté sauf duplicata officialisé par l'organisme qui a délivré la licence.

La licence peut être délivrée tout au long de la saison à toute personne n'ayant pas

été licenciée, en France ou dans une fédération nationale étrangère, au cours de la saison précédente ou renouvelant sa licence au titre de la même association ou ayant obtenu une mutation (voir article II.203).

Une licence validée à une date postérieure au 31 octobre interdit à toute personne numérotée, la participation aux épreuves par équipes pour le reste de la saison, sauf

si celle-ci renouvelle sa licence au titre d'une même association. (Voir règles spécifiques pour les Pro A et B.)

Les licenciés doivent toujours être en mesure de justifier de leur âge.

Le titulaire d'une licence ne peut participer aux épreuves officielles que pour l'association dans laquelle il est licencié.

La participation aux entraînements et aux compétitions impose au licencié des conditions médicales (voir Règlement médical, chapitre III).

II.104 (RA T II ch I- Article 5)

Une licence portant la mention «M» (mutation) peut être délivrée suivant les modalités prévues au titre des articles II.201 à II.207.

II.105 (RA T II ch I- Article 6) - Joueur étranger Généralités

1) La délivrance d'une licence pour une personne étrangère n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen ou la Suisse est soumise en plus des autres obligations par ailleurs explicitées à la production d'un titre de séjour en cours de validité ou de tout document officiel attestant de sa situation légale sur le territoire français à la date de demande de la licence.

2) Préalablement à toute demande de licence pour un joueur étranger, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement sur le formulaire fédéral à la commission nationale de classement.

A réception de cette demande, la commission nationale de classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement. Cette attribution ne constitue en aucun cas un accord pour la délivrance d'une licence.

3) Tout joueur étranger doit être en mesure de justifier de sa situation légale en France à tout moment.

Pour les titulaires d'un titre de séjour temporaire : à l'échéance de ce titre de séjour, la licence est automatiquement suspendue, sans possibilité de recours, avec toutes les conséquences qui en découlent.

4) Toute demande de licence pour un joueur étranger, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée à [l'échelon](#) compétent.

5) Dans le cas où une mutation est nécessaire, aucune licence ne peut être délivrée avant l'accord de la mutation par [l'échelon](#) compétent.

6) La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les cas non expressément prévus par les règlements.

II.105.1 - Joueur étranger

1) **Classé en série nationale ou régionale** : il doit effectuer une mutation conformément aux articles II.201 et suivants du chapitre 2 relatif aux mutations.

2) **Classé en série départementale** : le joueur n'aura pas la qualité de «muté».

II.105.2 - Pour un joueur de nationalité monégasque, il y a lieu de se référer aux règles applicables aux joueurs de nationalité française.

II.105.3 - La délivrance d'une licence traditionnelle autorise le joueur étranger à participer :

- aux épreuves par équipes sous réserve des restrictions par ailleurs explicitées ;
- aux épreuves individuelles non exclusivement réservées aux joueurs français.

II.105.4 - Joueur étranger à statut professionnel

Un joueur de tennis de table est considéré comme professionnel dès lors qu'il répond aux critères du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport.

La qualification professionnelle comme joueur de tennis de table ne peut être reconnue que par la Commission nationale des statuts et des règlements sur demande explicite de l'association pour laquelle le joueur est licencié ou demande sa licence. Quelle que soit la durée du contrat, la demande de qualification doit être sollicitée chaque saison.

Les pièces à fournir pour la justification de la situation de joueur professionnel sont :

- pièce(s) autorisant le séjour en France pour y exercer une activité professionnelle ;
- autorisation de travail valide à la date de la demande de licence, accordée par la DDTE ;
- contrat de travail précisant les modalités de durée, en conformité avec la CCNS (dates limites si le contrat est à durée déterminée), de rémunération, etc.

Pièce à fournir a posteriori de l'accord : photocopie du bulletin de paye à l'issue du premier mois du contrat de travail en cours. La non fourniture de ce document pour le 15 du mois suivant entraîne la non qualification comme joueur professionnel de l'intéressé avec les conséquences qui en découlent.

II.105.5 - En cas de demande de licence promotionnelle **ou événementielle**, il n'y a pas lieu de solliciter l'accord de la fédération quittée ni de considérer le demandeur comme muté. Par contre, en cas de passage de cette licence promotionnelle **ou événementielle**

à une licence traditionnelle, il convient d'appliquer les dispositions prévues dans le présent article II.105.

II.106 (RA T II ch I- Article 7)- Joueur licencié à l'étranger

Un joueur, français ou étranger, licencié dans une association étrangère, qui dispute une ou des épreuves par équipes de club dans ce pays, peut être licencié en France

à une date antérieure au 1^{er} avril de la saison en cours et doit respecter les règles relatives à l'établissement de la licence par ailleurs explicitées (voir article II.203). Du 1^{er} avril au 30 juin, il ne pourra plus se licencier en France.

CHAPITRE 2 - LES MUTATIONS

A - DISPOSITIONS GENERALES

II.201 (RA T II ch II- Article 8) - Période de mutation

Quatre périodes de mutation sont définies :

- période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (jusqu'à la date limite de dépôt des listes) ;
- période nécessitant une mutation ordinaire et concernant les autres joueurs ;
- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (du lendemain de la date limite de dépôt des listes au samedi qui suit la troisième journée de championnat de Pro A ou de Pro B) ;
- période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les autres joueurs

(du 1^{er} juillet au 31 mars).

Les dates des deux premières périodes sont fixées avant le 30 avril par le Comité

directeur de la FFTT et publiées sur le site internet fédéral.

La date de la troisième période est fixée avant le 30 juin par le Comité directeur de la

FFTT et publiée sur le site internet fédéral.

II.202 (RA T II ch II- Article 9) - Procédure

II.202.1 - Enclenchement du processus de mutation

Tout licencié traditionnel qui désire changer d'association doit se procurer l'imprimé gratuit «Demande de mutation».

Cet imprimé est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral.

L'imprimé dûment rempli et accompagné des pièces justificatives nécessaires doit être adressé par lettre suivie ou courrier recommandé à la ligue de l'association d'accueil (le recommandé en ligne est accepté) ; un même envoi peut comporter plusieurs imprimés.

Lorsque le licencié est mineur, l'imprimé doit être également signé par les parents ou le représentant légal.

Dès réception de l'imprimé, la ligue de l'association d'accueil mentionne la date de réception sur l'imprimé et, dans un délai maximum de trois jours, informe l'association quittée et l'association d'accueil.

Pour une mutation relevant de la compétence du niveau national (article II.202.2), la copie de l'imprimé et des pièces justificatives doit être adressée par la ligue au siège de la FFTT.

Lorsque l'association quittée est étrangère, la ligue de l'association d'accueil adresse une copie de l'imprimé à la FFTT qui se charge d'informer la fédération quittée.

Dans tous les cas, les imprimés officiels doivent être utilisés et accompagnés des droits correspondants dont le montant est fonction du classement officiel en vigueur

à la date d'envoi de la demande de mutation. Ces droits sont restitués en cas de non étude ou de refus de la demande de mutation.

En plus des dispositions prévues au présent article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions de l'article II.203.

II.202.2 - Compétences

1) Compétences du niveau national

La commission nationale des statuts et des règlements est seule compétente pour traiter les dossiers des joueurs numérotés de 1 à 1000, des joueuses numérotées de 1 à 300, des joueurs intégrant les pôles France et les pôles Espoirs et les cas non expressément prévus par les règlements.

2) Compétences du niveau régional

Les commissions régionales des statuts et des règlements sont compétentes pour tous les cas autres que ceux précités au 1) et prévus au présent règlement.

3) Examen de la demande de mutation

La commission des statuts et des règlements compétente procède à l'examen de la demande qui lui est transmise.

Elle peut, si cela est nécessaire (exemple : entrée en structure fédérale), demander l'avis de l'association quittée, du comité départemental quitté et de la ligue quittée. Elle formule son avis dans la case prévue à cet effet.

Si l'avis est favorable, elle accorde la mutation et en avise l'association quittée, l'association d'accueil et l'intéressé.

Si l'avis est défavorable, elle retourne la demande au licencié avec le motif du rejet et en informe l'association quittée et l'association d'accueil. Dans ce cas, le licencié

peut faire appel auprès de l'instance d'appel compétente dans les quinze jours suivant la notification.

En cas de demande de mutation vers une association non encore affiliée, celle-ci sera accordée sous réserve de l'affiliation effective de l'association au 1^{er} juillet.

II.203 (RAT II ch II- Article 10) - Mutation des joueurs évoluant à l'étranger

Tout **joueur** évoluant à l'étranger, adhérent ou jouant au titre d'une fédération, d'une région ou d'un club sportif du pays, doit faire une demande de mutation pour être licencié dans un club français.

En plus des dispositions prévues à l'article II.202, les demandes de mutation pour un joueur étranger doivent respecter les dispositions suivantes :

II.203.1 - Préalablement à toute demande de mutation, l'association d'accueil a l'obligation de demander le classement du joueur auprès de la commission nationale de classement.

A réception de cette demande, la commission nationale de classement dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour attribuer un classement.

Le délai nécessaire à l'attribution d'un classement s'ajoute au délai nécessaire pour la mutation. De même manière, il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

II.203.2 - Pour les **joueurs étrangers**, la demande de mutation doit être accompagnée d'un titre de séjour, en cours de validité à la date de cette demande, ou de tout document officiel attestant de la situation légale sur le territoire français au regard de la législation française en vigueur.

II.203.3

- 1) les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotées de 1 à 300 inclus : seule la commission nationale des statuts et des règlements est compétente pour accorder la mutation ;
- 2) les joueurs numérotés de 1001 et plus et les joueuses numérotées de 301 et plus, classé(e) régional(e) : la ligue du club d'accueil est habilitée à accorder la mutation ;
- 3) **les joueurs et les joueuses classé(e)s départemental(e)s n'ont pas la qualité de « muté ».**

II.203.4 - En cas de mutation en dehors de la période normale, il y a lieu d'appliquer la réglementation sur les mutations exceptionnelles (voir article II.205 et suivants).

B - MUTATIONS ORDINAIRES

II.204 (RA T II ch II- Article 11)

II.204.1 - L'imprimé de demande de mutation doit être envoyé pendant la période des mutations ordinaires.

II.204.2 - L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit être formulé avant le 30 juin.

II.204.3 - Le licencié sollicitant une mutation ordinaire :

- ne peut le faire qu'une seule fois au cours de cette période ;
- reste licencié au titre de l'association quittée jusqu'au 30 juin ;
- est «muté» pour l'association d'accueil pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison.

La date du 1^{er} juillet sera mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet. En cas de refus de mutation, le joueur redevient qualifié, à compter du 1^{er} juillet de la nouvelle saison, pour l'association qu'il souhaitait quitter.

C - MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

II.205 (RA T II ch II- Article 12)

II.205.1 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées du 1^{er} juillet au 31 mars de la saison en cours dans les cas particuliers ci-dessous :

- raison professionnelle : voir article II.206.1
- changement de centre scolaire ou universitaire : voir article II.206.2
- mise à la retraite : voir article II.206.3
- demandeur d'emploi : voir article II.206.4
- déménagement : voir article II.206.5
- "joker médical" en Pro : voir article II.206.6
- suite à dissolution de l'association : voir article II.206.8

II.205.2 - Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées sans limitation de date pour la création d'une association : voir article II.206.7

II.205.3 - Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de situation ayant motivé la demande.

II.205.4 - Si nécessaire, il pourra être demandé des justificatifs supplémentaires à ceux énumérés ci-après.

II.205.5 - En cas de mutations successives, à partir de la deuxième mutation au cours d'une même saison, le coût de la mutation est doublé et le surcoût est ensuite rétrocédé au club quitté.

II.206 (RA T II ch II- Article 13)

II.206.1 - Mutation pour raison professionnelle

La demande de mutation doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur justifiant d'un changement effectif de situation professionnelle (embauche, lieu de travail,...) et comportant la date d'effet.

La distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

[La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.](#) Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.2 - Mutation scolaire ou universitaire

La demande de mutation doit être accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université.

La distance entre l'ancien et le nouvel établissement d'enseignement ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

[La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.](#) Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.3 - Mutation pour un retraité

La demande de mutation doit être accompagnée :

- d'un certificat du dernier employeur ;
- d'un certificat de l'organisme de retraite ;
- d'un justificatif du nouveau domicile.

La distance entre le dernier lieu de travail et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

[La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.](#) Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.4 - Mutation pour un demandeur d'emploi

La demande de mutation doit être accompagnée :

- de la photocopie de la carte d'inscription au Pôle emploi ;
- d'un justificatif du nouveau domicile ; le nouveau domicile doit se trouver dans la circonscription géographique de l'agence Pôle emploi dans laquelle le licencié est inscrit. La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

[La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.](#)

Les distances précisées ci-dessus s'entendent de ville à ville.

II.206.5 - Mutation suite à un déménagement

Cette possibilité ne concerne que les licenciés de série départementale (classés de 5 à 12). La demande de mutation doit être accompagnée de tout justificatif de changement de domicile et être formulée dans les six mois suivant la date du déménagement.

La distance entre l'ancien et le nouveau domicile ne doit pas être inférieure à trente kilomètres.

[La distance entre la nouvelle association et le nouveau domicile doit être inférieure à la distance entre l'ancienne association et le nouveau domicile.](#)

La distance précisée ci-dessus s'entend de ville à ville.

II.206.6 - Mutation pour "joker médical" en Pro A et en Pro B

La demande de mutation doit être accompagnée de la certification du médecin fédéral précisant une indisponibilité d'au moins deux mois du joueur provisoirement remplacé et nécessite l'accord préalable de la CNACG et de la commission sportive fédérale (voir article II.217.7 des règlements sportifs).

Le joueur devra être moins bien classé (nombre de points classement ou classement ITTF) que le joueur indisponible.

II.206.7 - Mutation pour la création d'une association

Les personnes concernées par ce type de mutation sont : le président, le secrétaire et le trésorier de l'association créée.

La demande de mutation doit être accompagnée :

- du procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association créée ;
- de la photocopie des Statuts de la nouvelle association ;
- de la composition du Bureau dans laquelle figurent les mandants.

Les mutations pour ces trois responsables sont gratuites.

II.206.8 - Mutation suite à la dissolution de l'association

La demande de mutation doit être accompagnée de la copie du récépissé de déclaration de dissolution à la Préfecture ou à défaut d'une attestation de la ligue.

II.206.9 - Autres dispositions

Pour tenir compte de circonstances particulières et justifiées dans le cadre d'une mutation exceptionnelle mentionnée aux articles II.205 et II.206, la commission des statuts et des règlements compétente peut accorder une mutation exceptionnelle ou soumettre le dossier au comité directeur de l'échelon concerné.

Pour tous les autres cas autre que ceux mentionnés aux articles II.205 et II.206, la demande de mutation exceptionnelle est transmise à la commission nationale des statuts et règlements en application de l'article II.202.1.

II.207 (RA T II ch II- Article 14)

II.207.1 - L'avis de la commission des statuts et des règlements compétente doit

être formulé dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Aucune licence n'est susceptible d'être délivrée en deçà de ce délai de dix jours et il appartient aux clubs d'en tenir compte en fonction de leurs obligations sportives.

II.207.2 - Lorsqu'une mutation exceptionnelle est accordée, la date de mutation est mentionnée sur la licence à l'emplacement prévu à cet effet.

La qualification «M» (Mutation) est valable pour une année, à compter de la date d'accord de la mutation exceptionnelle.

D - CONDITIONS DE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ DE FORMATION - PROTECTION DES CLUBS FORMATEURS

II.208 (RA T II ch II- Article 16)

Tout changement d'association effectué par un joueur ou une joueuse dont l'année de naissance est retenue dans les critères d'attribution ouvre droit, pour l'établissement de la licence, au versement éventuel d'une indemnité de formation au profit de l'association quittée.

Dans le cas d'une mutation accordée, la licence ne pourra être délivrée qu'à réception du paiement par l'instance concernée qui se chargera du suivi en reversant son montant à l'association quittée.

Ces dispositions s'appliquent également à une mutation exceptionnelle.

De même, la mutation d'un jeune qui revient d'un club étranger après avoir été antérieurement licencié dans un club français entraîne le versement de l'indemnité de formation au dernier club français, dès lors qu'il répond aux critères d'attribution.

* Un joueur ou une joueuse qui décide de se licencier après une saison d'arrêt au moins mais dans une autre association, entraîne également le versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que pour une mutation, dès lors qu'il ou elle répond aux critères d'attribution.

II.208.1 - Critères d'attribution (pour les mutations effectuées pour la saison 2014/2015)

Tableau masculin - Classement, nombre de points **Année de naissance**

	1993	1994 2000	1995	1996	1997	1998	1999	2001 2003	2002	2004		
N° 1 à 5	100	110 170	120	130	140	150	160	180	190	200	210	
N° 6 à 10	90	100 160	110	120	130	140	150	170	180	190	200	
N° 11 à 15	80	90 150	100	110	120	130	140	160	170	180	190	
N° 16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
N° 21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
N° 31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
N° 41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
N° 101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
N° 201 à 1000	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
ClT 18 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
ClT 17	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
ClT 16	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
ClT 15	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
ClT 14	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
ClT 13	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
ClT 12	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60
ClT 11	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50

Tableau féminin - Classement, nombre de points

Année de naissance

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
N° 1 à 5	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210
N° 6 à 10	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200
N° 11 à 15	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
N° 16 à 20	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180
N° 21 à 30	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170
N° 31 à 40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160
N° 41 à 100	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150
N° 101 à 200	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140
N° 201 à 300	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130
Cl. 14 et +	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Cl. 13	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Cl. 12	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Cl. 11	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Cl. 10	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70	80
Cl. 9	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60	70
Cl. 8	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50	60
Cl. 7	0	0	0	0	0	0	0	10	20	30	40	50

II.208.2 - Points particuliers à appliquer

1) Dans le cas d'une mutation :

- ordinaire, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement publié pour la première phase de la saison à venir, la date d'effet étant le 1^{er} juillet ;
- exceptionnelle, il y a lieu de retenir l'année de naissance et le classement en vigueur à la date d'acceptation de la mutation.

2) Abandon de l'indemnité

Il est précisé qu'un club peut abandonner l'indemnité à laquelle il a droit. Dans ce cas, il adresse un courrier de renonciation à l'instance gestionnaire.

3) Première admission en Pôle

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement agréée par le ministère des sports en qualité de «Pôles France» et "Pôles Espoirs", peut demander et obtenir sa mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par sa ligue, ni par la Direction technique nationale.

La Commission fédérale des statuts et règlements, quel que soit le classement du joueur ou de la joueuse, est seule compétente pour procéder à l'examen du dossier et accorder ou non la mutation.

4) Première admission régionale ou départementale

Tout joueur ou joueuse admis pour la première fois dans une structure d'entraînement de niveau régional ou départemental, quelle que soit sa catégorie d'âge, peut demander et obtenir une mutation à la condition expresse qu'aucun avis contraire ne soit formulé ni par le club quitté, ni par son comité départemental, ni par sa ligue.

E - TRANSFERT PROMOTIONNEL

II.209 (RA T II ch II- Article 17)

Le transfert promotionnel concerne la personne titulaire :

- d'une licence de la catégorie promotionnelle,
- ou d'une licence traditionnelle la saison précédente et qui demande une licence promotionnelle (voir article II.213),
- ou d'une licence dans une association uniquement corporative vers une association «libre», sous réserve de l'application de l'article II.403,
- ou d'une licence dans une association «libre» vers une association uniquement corporative, sous réserve de l'application de l'article II.403.

II.210 (RA T II ch II- Article 18)

La réglementation des mutations mentionnée aux articles II.201 à II.208 ne concerne pas la personne titulaire d'une licence mentionnée à l'article II.209.

II.211 (RA T II ch II- Article 19)

Le titulaire d'une licence de la catégorie promotionnelle peut changer d'association à tout moment. Il lui suffit d'utiliser l'imprimé gratuit (hors frais administratifs éventuels) de transfert promotionnel.

Cet imprimé est disponible auprès des ligues ou des comités départementaux ou sur le site internet fédéral. Il peut être reproduit.

II.212 (RA T II ch II- Article 20)

L'imprimé dûment rempli doit être signé du licencié et du président de l'association recevante et adressé par courrier ordinaire à la structure gestionnaire des licences (ligue ou comité). L'envoi par courriel est accepté.

Lorsque le licencié est mineur, l'imprimé doit être également signé par les parents ou le représentant légal.

Dès réception de l'imprimé, la structure gestionnaire des licences mentionne la date de réception sur l'imprimé et, dans un délai maximum de trois jours, informe l'association quittée, l'association d'accueil et l'intéressé.

II.213 (RA T II ch II- Article 21)

Une personne adhérente d'une association libre, titulaire d'une licence traditionnelle

à la fin de la saison sportive, qui souhaite muter dans une autre association libre et y solliciter une licence promotionnelle, doit utiliser l'imprimé de transfert promotionnel. Elle ne peut solliciter ensuite une licence traditionnelle au cours de cette saison dans le nouveau club que si les conditions de mutation exceptionnelle sont remplies au moment de cette demande et sous réserve du paiement des droits de mutation.

F - PRÊT DE JOUEUR EN PRO

II.214 (RA T II ch VI- Article 30) - Seul le joueur licencié depuis au moins une saison complète dans un club évoluant en Pro et ayant un classement lui permettant de jouer à ce niveau est concerné par ce sujet.

II.215 (RA T II ch VI- Article 31) - Le joueur reste licencié du club prêteur et avec lequel il continue de participer aux compétitions individuelles.

II.216 (RA T II ch VI- Article 32) - Il est prêté pour disputer le championnat de France par équipes dans une équipe d'un club évoluant au début de la saison dans une division inférieure à celle de l'équipe fanion du club prêteur mais supérieure à celle de l'équipe deux du club prêteur.

II.217 (RA T II ch VI- Article 33) - Le prêt se fait pour la totalité de la saison sportive et il est renouvelable une fois. Il doit être concrétisé par un contrat signé entre les trois parties précisant notamment les motifs du prêt, le caractère non lucratif du prêt, la responsabilité de chaque structure à l'égard du joueur.

II.218 (RA T II ch VI- Article 34) - Il appartient au joueur de formuler auprès de la fédération, avant le 15 août, la demande de prêt par courrier recommandé sur un imprimé spécifique téléchargeable sur le site fédéral, en joignant une copie du contrat et le règlement d'un droit administratif fixé par le comité directeur fédéral.

II.219 (RA T II ch VI- Article 35) - L'accord du prêt est autorisé par la Commission nationale statuts et règlements après avis de la Commission sportive fédérale.

II.220 (RA T II ch VI- Article 36) - Le joueur n'a pas le statut de muté.

CHAPITRE 3 - LES CATÉGORIES D'ÂGES DES JOUEURS II.301 (RA T II ch III- Article 22)

Dans toutes les compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités

départementaux et ses associations, des catégories d'âge sont fixées.

II.302 (RA T II ch III- Article 23)

Ces catégories sont les suivantes pour les adultes masculins et féminins :

- Vétérans 5 messieurs : adultes de plus de 80 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Vétérans 4 dames et messieurs : adultes âgés de 70 à 79 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours (de plus de 70 ans pour les dames)
- Vétérans 3 dames et messieurs : adultes âgés de 60 à 69 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Vétérans 2 dames et messieurs : adultes âgés de 50 à 59 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Vétérans 1 dames et messieurs : adultes âgés de 40 à 49 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.
- Seniors dames et messieurs : adultes de plus de 17 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

II.303 (RA T II ch III- Article 24)

Ces catégories sont les suivantes pour les jeunes garçons et jeunes filles :

- Juniors garçons et filles : jeunes ayant 17 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours et plus de 14 ans à la même date.
- Cadets et cadettes : jeunes ayant 14 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours et plus de 12 ans à cette même date.
- Minimes garçons et filles : jeunes ayant 12 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours et plus de 10 ans à cette même date.
- Benjamins garçons et filles : jeunes ayant 10 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours et plus de 8 ans à cette même date.
- Poussins garçons et filles : jeunes ayant 8 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison en cours, sans limite inférieure.

Catégories d'âge pour la saison 2014-2015

Vétérans 5 : né en 1934 et avant	Junior 3 : né en 1997	Minime 2 : né en 2002
Vétérans 4 : né en 1935 à 1944	Junior 2 : né en 1998	Minime 1 : né en 2003
Vétérans 3 : né de 1945 à 1954	Junior 1 : né en 1999	Benjamin 2 : né en 2004

Vétérans 2 : né de 1955 à 1964	Cadet 2 : né en 2000	Benjamin 1 : né en 2005
Vétérans 1 : né de 1965 à 1974	Cadet 1 : né en 2001	Poussin : né en 2006 et après
Seniors : né de 1975 à 1996		

CHAPITRE 4 - QUALIFICATIONS CORPORATIVES II.401 (RA T II ch IV- Article 25) - Associations

II.401.1 - Les associations corporatives d'une même ligue doivent regrouper tous les salariés:

- d'une même entreprise, et/ou membres d'une même profession ;
- d'un regroupement d'entreprises (voir article II.402.3) ;
- extérieurs (voir article II.403.7).

II.401.2 - Dans une ligue ou un comité, une association corporative d'entreprise peut être autonome, sur un site géographique précis et n'utiliser que le personnel travaillant sur celui-ci.

II.401.3 - Dans une ligue, une association corporative d'entreprise plurale peut regrouper tous les salariés de la dite entreprise d'un ou plusieurs départements de la ligue.

II.401.4 - Les associations d'entreprises nationales, administrations, collectivités, ministères ne peuvent regrouper que les salariés travaillant dans la même circons-

cription administrative locale, départementale ou régionale ou sur le même site géographique et dépendant du même responsable local.

II.402 (RA T II ch IV- Article 26) - Dérogations - Associations

II.402.1 - Sociétés filiales

L'entreprise étant par définition une unité économique de production, les sociétés filiales (50%), les agences, les établissements, les succursales qui participent au même projet d'entreprise sont des associés à part entière.

Les salariés de ces sociétés peuvent prétendre également à partager l'association corporative d'entreprise «mère», à la condition qu'ils ne possèdent pas leur propre association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue.

Dans ce cas, fournir un organigramme de l'entreprise certifié.

II.402.2 - Sociétés d'activité de services

Les salariés peuvent adhérer à l'association corporative de l'entreprise accueillante à condition :

- que leur propre entreprise ne possède pas d'association corporative affiliée à la

FFTT dans la ligue ;

- de travailler depuis plus de trois mois sur le site de l'entreprise. Dans ce cas, ils devront fournir :

- une attestation de l'entreprise donneuse d'ordre certifiant la présence de l'entreprise sous-traitante sur son site.

II.402.3 - Groupement d'Entreprises

Plusieurs entreprises d'un même département peuvent se regrouper au sein d'une seule association exclusivement corporative. Les entreprises regroupées doivent porter le nom d'association suivi du nom de l'entreprise.

Chaque entreprise présentera son attestation d'emploi qui sera contresignée du responsable de l'association de groupement.

II.403 (RA T II ch IV- Article 27) - Joueurs

La qualification corporative est subordonnée à deux conditions :

- la possession d'une licence FFTT ;

- l'appartenance à une association corporative qui doit délivrer une attestation d'emploi visée par l'employeur.

Peuvent obtenir la qualification corporative :

- les salariés de l'entreprise ou d'une même profession, voir d'une branche professionnelle ;
- les conjoints ;
- les concubins ;
- les retraités ;
- les descendants ;
- les extérieurs.

II.403.1 - Les salariés de l'entreprise

1) La qualification corporative d'entreprise peut être attribuée dès le premier jour d'entrée dans l'entreprise sur présentation d'une attestation d'emploi auprès du comité ou de la ligue, établie par l'employeur.

2) Le temps de travail dans l'entreprise doit correspondre au minimum à un mi-temps.

3) Le salarié ayant deux employeurs devra opter définitivement pour l'association corporative de son choix.

4) La qualification corporative peut être délivrée à tout joueur licencié quelle que soit sa nationalité.

La délivrance de cette qualification autorise les joueurs de nationalité étrangère à participer à toutes les épreuves.

5) Tout titulaire de la qualification corporative quittant l'entreprise cesse immédiatement d'être qualifié pour l'association corporative de cette entreprise, sauf dérogation accordée au point 7).

6) Pour tout joueur licencié dans une autre ligue, la qualification corporative est accordée sur présentation d'une attestation d'emploi sur le territoire de la ligue.

7) Tout titulaire de la qualification corporative, ayant atteint l'âge de 50 ans et qui perd son emploi (licenciement, préretraite...) conserve sa qualification. Il la perd dès qu'il trouve un nouvel emploi et il est fait application du point 5).

II.403.2 - Les conjoints

1) Le conjoint non salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

Dans ce cas, fournir :

- une photocopie du livret de famille ;
- une attestation de l'employeur dudit conjoint.

2) Le conjoint salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT.

Dans ce cas, fournir :

- photocopie du livret de famille ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur dudit conjoint.

II.403.3 - Les concubins et signataires du PACS

1) Le non-salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

Dans ce cas, fournir :

- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- une attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

2) Le salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT.

Dans ce cas, fournir :

- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

II.403.4 - Les retraités

1) Le retraité peut être qualifié pour l'association corporative de la dernière entreprise pour laquelle il a cessé toute activité professionnelle.

La demande de qualification devra être accompagnée :

- d'un certificat de l'ancien employeur ;
- d'une attestation sur l'honneur du retraité précisant qu'il n'a repris aucune activité salariée.

2) Le conjoint du retraité peut être qualifié et continue d'être qualifié sans réserve

pour l'association de son conjoint.

3) Tout retraité qui reprend une activité de salarié perd sa qualification corporative au titre de sa précédente entreprise.

II.403.5 - Les descendants

1) Moins de 25 ans non salarié au 1^{er} janvier de la saison en cours

Les descendants peuvent obtenir la qualification pour l'association de leurs parents

à la condition de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Justificatifs à fournir :

- une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation d'emploi des parents.

2) Moins de 25 ans salarié au 1^{er} janvier de la saison en cours

Le descendant perd la qualification corporative de l'association de ses parents si son entreprise a une activité corporative. Dans le cas contraire, il garde la qualification de descendant.

II.403.6 - Les mutations

1) Mutation d'un joueur d'association uniquement corporative vers une association

«libre» il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ;

2) Mutation d'un joueur d'association libre vers une association uniquement corporative, sous réserve qu'il ne peut se prévaloir du point 1), pendant deux saisons sportives il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ;

(Association uniquement corporative : association ne participant pas au championnat de France civil par équipes).

II.403.7 - Les personnes extérieures

Une association corporative peut incorporer une personne extérieure à l'entreprise par équipe, sous les réserves suivantes :

- ces personnes doivent faire partie du monde du travail, être demandeur d'emploi ou être retraitée. Leur participation est limitée à une par équipe ;
- l'entreprise l'employant ou l'ayant employé ne doit pas posséder elle-même une association corporative ;
- pour sa première qualification dans cette association, son classement doit être inférieur à 1300 points. Ne leur sont pas applicables les articles II.403.2 à II.403.5.

II.403.8 - Tout cas non prévu par les articles du Chapitre 4 doit être soumis à la commission nationale du Sport dans l'entreprise.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS II.501 - (R A T V- Article 1)

Les dirigeants des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont tenus de faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de leur siège tous les changements survenus dans leur Comité directeur ainsi que toutes modifications à leurs statuts.

Ils devront, en outre, aviser, dans le même délai, leur comité régional ou départemental de ces changements.

II.502 (RA T V- Article 2)

Les membres des comités directeurs des associations sont responsables, solidairement, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursement, pénalités financières, etc.

II.503 (RA T V- Article 4)

Tout membre de la Fédération radié ou disqualifié à vie ne peut, à aucun titre, continuer à faire partie d'une association affiliée ou être admis dans un autre organisme affilié à la Fédération. Les dirigeants d'associations sont responsables de la stricte application de cet article.

CHAPITRE 6 - REGLES DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS II.601 (RS T I Ch I - Article 2) - Responsables de l'organisation

Les échelons national, interrégional et de zone de chaque épreuve sont sous la responsabilité de la FFTT.

L'échelon régional de chaque épreuve est sous la responsabilité de la ligue. L'échelon départemental de chaque épreuve est sous la responsabilité du comité départemental.

II.602 (RS T I Ch I - Article 3) - Droits d'inscription

Les associations (pour les compétitions par équipes) et les joueurs, par l'intermédiaire de leur association (pour les compétitions individuelles) doivent, à la date fixée, confirmer leur participation accompagnée des droits (engagements et autres) correspondants. Le non respect de cette obligation entraîne des pénalités sportives.

II.603 (RS T I Ch I - Article 4) - Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge des participants.

II.604 (RS T I Ch I - Article 5) - Moyens de transport

Tous les participants se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la compétition prévue au calendrier.

II.605 (RS T I Ch IV - Article 18) - Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables et des filets homologués par la FFTT ou l'ITTF.

II.606 (RS T I Ch I - Article 1) - Licenciation

Les épreuves organisées par la FFTT sont réservées aux licenciés traditionnels à

l'exception :

- des tournois internationaux autorisant la participation des joueurs licenciés dans les fédérations étrangères ;
- des compétitions ne figurant pas sur les listes arrêtées par les comités départementaux, les ligues et la FFTT.

Le joueur doit présenter au juge-arbitre sa licence comportant la mention «certificat médical présenté».

Si cette mention ne figure pas sur la licence il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité.

S'il ne peut pas présenter sa licence, une pénalité financière est appliquée. Il est toutefois autorisé à jouer s'il peut, d'une part, prouver son identité et, d'autre part, justifier qu'il est titulaire d'une licence par la consultation d'informations issues de la base de données fédérale (SPID).

Si la mention «ni entraînement, ni compétition» y figure, il devra également fournir un certificat médical en cours de validité.

Les personnes présentes sur «le banc» situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être titulaires d'une licence promotionnelle ou traditionnelle. Le juge-arbitre doit s'assurer de leur licenciation.

II.607 (RS T I Ch IV - Article 19) - Présence d'un joueur

Un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu en tenue de jeu et en conformité avec la certification médicale.

II.608 (RA T II Ch II - Article 15) - Participation aux compétitions de joueurs mutés

II.608.1

Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, sous réserve de l'article II.608.2, tout joueur ayant participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante :

- lorsque le championnat se déroule en une phase, interdiction de disputer des rencontres dans la même poule que l'association quittée ;
- lorsque le championnat se déroule en deux phases, interdiction de disputer, au cours d'une même phase, des rencontres dans une poule où est représentée l'association quittée.

II.608.2

Un joueur ou une joueuse numéroté(e) qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de la saison en cours peut participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, à l'exclusion des compétitions par équipes.

II.608.3

Mutation exceptionnelle en Pro A et Pro B du championnat de France par équipes : se référer à l'article II.217 (Championnats de France par équipes) des Règlements sportifs.

Les demandes de mutation Pro A et Pro B pour les joueurs et les joueuses intégrant les listes après la date limite de dépôt entrent dans le cadre des mutations exceptionnelles. Aucune demande de mutation Pro A et Pro B ne sera acceptée après le samedi qui suit la troisième journée de championnat Pro A et Pro B, sauf s'il s'agit d'un "joker médical".

Dans le cas d'une mutation exceptionnelle pour «joker médical» en Pro A et en Pro B, la participation aux compétitions est indiquée dans l'article II.217.7 des règlements sportifs.

II.609 (RS T I Ch II - Article 10) - Nombre de joueurs étrangers dans une équipe

Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur étranger. Une équipe de plus de quatre joueurs ne peut comporter que deux joueurs étrangers au plus.

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français ;

b) les joueurs ayant la nationalité des Etats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse (voir liste dans l'article II.105) ;

c) les joueurs ayant la nationalité des Etats qui ont conclu un accord d'association ou de coopération¹ ou signataires des accords de Cotonou (pays dits «ACP» - Afrique - Caraïbes - Pacifique. Référence : <http://www.acpsec.org>) avec l'Union européenne

et titulaires d'un contrat de travail régulier en tant que joueur professionnel de tennis de table dans la mesure où ils travaillent légalement.

II.610 (RS T I Ch II - Article 11) - Nombre de joueurs mutés dans une équipe

Sauf disposition particulière spécifique, une équipe de six joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté.

Dans le cadre d'un championnat par équipes en deux phases, une équipe de quatre à six joueurs peut comporter deux joueurs mutés lors de la deuxième phase (uniquement) à condition que les deux mutés l'aient été au plus tard le 1er juillet de la saison en cours (voir article II.201).

Une équipe de plus de six joueurs ne peut comporter que deux joueurs mutés au plus (voir article II.201).

II.611 (RA T II Ch V - Article 28) - Participation aux compétitions internationales

Les licenciés français peuvent participer aux compétitions officielles organisées par l'ITTF ou par une fédération affiliée à celle-ci dans les conditions suivantes :

II.612.1 - Championnats du Monde, d'Europe, Coupe du Monde par équipes La FFTT arrête une sélection pour la représenter en fonction des quotas fixés par l'ITTF ou l'ETTU.

II.612.2 - Internationaux, tournois

La FFTT confirme ou non sa participation à ces épreuves pour lesquelles elle a été invitée par un organisateur. Ensuite elle arrête une sélection pour la représenter.

II.613 (RA T II Ch V - Article 29) - Circuit international, Coupe du Monde de simples, Top 12

L'organisateur adresse une invitation nominative à la FFTT. Celle-ci la transmet au(x) licencié(s) concerné(s).

S'il s'agit d'une épreuve officielle prévue au programme du groupe France, la FFTT confirme la participation du ou des licenciés concernés.

S'il s'agit d'une épreuve de type «circuit», compatible avec le programme du groupe France, la FFTT autorise, mais sans frais pour elle, le ou les licenciés concernés à y participer.

Quelles que soient les situations, c'est la FFTT qui engage ou autorise ses licenciés à participer à ces épreuves en conformité avec les règlements de l'ITTF.

TITRE III
- LES CADRES TECHNIQUES DE LA FÉDÉRATION -

CHAPITRE 1

III.101 (RA T III Ch I - Article 1)

Pour lui permettre d'assurer la direction, l'encadrement et le déroulement des épreuves, réunions et stages de toutes natures qu'elle organise, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ligues régionales et comités départementaux, la Fédération dispose d'éducateurs et de techniciens rattachés les uns à la Commission fédérale des Arbitres, les autres à la Direction technique nationale.

III.102 (RA T III Ch I - Article 2)

Les cadres rattachés à la Commission fédérale de l'Arbitrage comprennent les juges-arbitres et les arbitres ; ceux rattachés à la Direction technique nationale comprennent le Directeur technique national, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux et les entraîneurs fédéraux.

CHAPITRE 2 - LES JUGES-ARBITRES, LES ARBITRES III.201 (RA T III Ch II - Article 3)

Les juges-arbitres sont responsables de la direction et du bon déroulement des diverses épreuves individuelles ou par équipes organisées par la Fédération, ses ligues régionales, ses comités départementaux et ses associations.

Leur hiérarchie est la suivante : juges-arbitres internationaux, juges-arbitres de haut niveau, juges-arbitres nationaux, juges-arbitres adjoints aux épreuves et juges-arbitres adjoints aux arbitres, juges-arbitres 3^e degré, juges-arbitres 2^e degré, juges-arbitres 1^{er} degré.

III.202 (RA T III Ch II - Article 4)

Les arbitres sont, sous l'autorité d'un juge-arbitre, responsables de l'arbitrage sur les tables lors des épreuves organisées sous le contrôle de la Fédération, de ses ligues régionales, ses comités départementaux ou ses associations.

Leur hiérarchie est la suivante : arbitres internationaux, arbitres nationaux, arbitres régionaux, arbitres de clubs.

III.203 (RA T III Ch II -Article 5)

Les nominations aux grades d'arbitre de club, d'arbitre régional et d'arbitre national sont respectivement de la compétence des comités départementaux, ligues régionales et Comité directeur de la Fédération, sur propositions, respectivement, des commissions départementales, régionales et fédérale des arbitres.

La nomination au grade d'arbitre international qui est de la compétence de la Fédération internationale, sur proposition de la Commission fédérale est obtenue à la suite d'un examen passé suivant les directives de la Fédération internationale et suivant les conditions fixées par la Commission fédérale d'Arbitrage.

III.204 (RA T III Ch II -Article 6)

A tous les niveaux, les propositions de nominations ne peuvent être faites qu'après que les intéressés aient passé un examen écrit théorique, suivi d'une interrogation orale pratique, et, suivant le cas, la direction ou l'arbitrage d'une épreuve d'un niveau correspondant au grade postulé suivant les modalités fixées par la Commission fédérale de l'Arbitrage. Pour devenir juge-arbitre, il est nécessaire d'être arbitre du niveau correspondant. Les différents échelons ne peuvent être franchis que dans l'ordre hiérarchique et les délais intermédiaires sont définis au niveau fédéral. Aucune obligation n'est faite à un arbitre de détenir un grade en juge-arbitrage pour être proposé pour le grade supérieur de sa catégorie. Aucune obligation d'âge n'est faite pour l'obtention d'un grade d'arbitrage

à quelque niveau que ce soit ; par contre, tout candidat juge-arbitre doit être majeur.

III.205 (RA T III Ch II -Article 7)

III.205.1 - Liste

La liste des juges arbitres internationaux, des arbitres internationaux, des juges arbitres de haut niveau, des juges arbitres nationaux et des arbitres nationaux «en activité» est arrêtée, chaque saison, par la Commission fédérale des Arbitres et est consultable au secrétariat fédéral.

III.205.2 - Nomination

Les nominations et promotions intervenant entre deux parutions sont, après approbation du Comité directeur, publiées dans la revue fédérale de la FFTT.

III.205.3 - Tenue

La tenue des cadres de l'arbitrage doit être agréée par la FFTT.

III.206 (RA T III Ch II -Article 8)

Tout cadre pourra être placé en position «hors cadre» lorsque, par suite de ses obligations, il ne pourra plus se consacrer d'une manière constante à l'arbitrage, tout en continuant à oeuvrer dans les instances fédérales.

Tout cadre pourra être placé en position «d'arbitre honoraire» lorsque, pour quelque raison que ce soit, il cessera de s'occuper ou de s'intéresser à l'arbitrage d'une manière suivie.

Toutefois, cette distinction ne pourra être accordée que pour récompenser des services éminents rendus à la cause de l'arbitrage et devra rester limitée ; elle sera sanctionnée par la délivrance d'une carte à vie.

III.207 (RA T III Ch II -Article 9)

Le titre d'arbitre d'honneur de la Fédération pourra être attribué à titre tout à fait exceptionnel à tous cadres des fédérations étrangères qui se seront signalés par leur oeuvre en faveur du développement des relations, des échanges entre les arbitres des différentes fédérations.

III.208 (RA T III Ch II -Article 10)

Tout cadre ou juge-arbitre ayant une activité nettement insuffisante sera placé successivement en inactivité 1^{ère}, 2^e ou 3^e année ; à la suite de la mise en inactivité 3^e année, il sera radié et ne pourra retrouver son grade qu'après avoir subi la formation et l'examen du niveau correspondant tel qu'il est dit aux articles III.203 et III.204.

III.209 (RA T III Ch II -Article 11)

Les cadres pédagogiques de l'arbitrage sont chargés de la formation méthodique des arbitres et juges-arbitres, au cours de stages organisés sur le plan national, régional ou départemental.

CHAPITRE 3 - LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE III.301 (RA T III Ch III -Article 12)

Les attributions du Directeur technique national sont définies à l'article 39 du règlement intérieur de la Fédération et dans la convention MJS/FFTT.

III.302 (RA T III Ch III -Article 13)

Le DTN propose au Ministre de la Jeunesse et des Sports, sous le couvert du Président de la Fédération française de tennis de table, la nomination des entraîneurs nationaux formant l'équipe de la direction technique et des cadres techniques régionaux dont il est responsable sur le plan technique et fixe les missions confiées à chacun de ces cadres.

III.303 (RA T III Ch III -Article 14) - Mission du DTN

Le DTN est chargé de :

III.303.1 - Dans le domaine sportif :

- la détection ;
- la responsabilité des propositions aux organes fédéraux concernant les sélections nationales et en particulier la détermination des critères de sélection ;
- l'élaboration des propositions au Directeur des Sports pour l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- les critères de répartition des aides personnalisées.

III.303.2 - Dans le domaine financier :

- la gestion des ressources destinées au sport de haut niveau et en particulier, celle des crédits ministériels affectés au sport de haut niveau ;
- le suivi de l'utilisation de ces crédits.

III.303.3 - Dans le domaine de l'encadrement technique :

- la formation des cadres techniques et l'organisation de la formation, en liaison avec la Direction des Sports ;
- la coordination de l'activité des cadres techniques en liaison avec les services déconcentrés de la Jeunesse et des Sports ;
- le choix des candidats aux fonctions nationales.

III.303.4 - Dans le domaine de la recherche et de l'équipement :

- la mise en oeuvre d'une politique de recherche sur le matériel, sur la préparation physique et sur la préparation psychologique ;
- la politique des équipements sportifs d'accueil du sport de haut niveau.

III.303.5 - Dans le domaine de la communication :

- en qualité de conseiller technique, l'interlocuteur du comité d'organisation des jeux Olympiques en ce qui concerne les équipements techniques relatifs aux disciplines du tennis de table.

CHAPITRE 4 - EMPLOI ET FORMATION

III.401 (RA T III Ch IV -Article 15) - Institut Fédéral

L'Institut Fédéral de l'Emploi et de la Formation (IFEFF) est chargé de la bonne exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation, sous le contrôle de la Commission fédérale de l'emploi et de la formation (CFEF).

III.401.1 - Organisation de l'IFEFF

L'IFEFF est composé de trois instances :

- une Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- une Instance de production de contenus et documents ;
- une Instance de réalisation des formations, placées sous la direction d'un Directeur de l'IFEFF.

III.401.2 - Missions de l'IFEFF

Outre les missions dévolues à ses instances, l'IFEFF doit :

- apporter une aide méthodologique aux instituts régionaux de l'emploi et de la formation qui en font la demande ;
- faire assurer la collecte des fonds par des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et/ou autres, permettant aux bénéficiaires leur prise en charge lorsqu'ils suivent une formation agréée ;
- assurer la publicité, par les moyens appropriés, des actions de formation de la

FFTT en liaison avec les instituts régionaux de l'emploi et de la formation ;

- d'une façon générale, accomplir toutes les opérations administratives, pédagogiques, et financières qui relèvent de ses compétences.

III.401.3 - L'Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences L'Instance de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences a pour mission d'établir et de mettre à jour la base de données nationales relatives aux emplois actuels, aux prévisions des besoins, aux évolutions des compétences requises, etc., et de rédiger pour la CFEF un rapport annuel sur les évolutions et besoins nouveaux pour lesquels elle définit les besoins en créations de contenus nouveaux de formations.

Elle doit par ailleurs assurer la mise à jour permanente des détenteurs des titres et diplômes délivrés par la FFTT.

III.401.4 - L'Instance de production de contenus et documents

L'Instance de production de contenus et documents a pour mission de réaliser les contenus et documents demandés par la CFEF et de veiller à leur réalisation dans les délais requis. Elle produit ou fait produire les contenus de formation qu'elle valide afin d'assurer l'homogénéité de ces contenus sur le territoire national (formations en présentiel et e-learning).

III.401.5 - L'instance de réalisation des formations

L'Instance de réalisation des formations est chargée de mettre en place et d'assurer les formations dont le tennis de table a besoin pour assurer son développement. Pour ce faire, elle s'appuie sur les instituts régionaux de l'emploi et de la formation (IREF) mis en place par les ligues. Elle constitue et assure l'animation du réseau des formateurs, tuteurs et experts nécessaires à l'exécution des formations et la mise à jour permanente de la base de données correspondante, ainsi que sa mise à disposition aux Instituts régionaux de l'emploi et de la formation.

III.401.6 - Les conditions d'accès aux différentes formations, les définitions des diplômes et autres qualifications, leur validation, les voies de recours, les prérogatives de l'IFEF et des IREF, sont spécifiées dans un document validé par le comité directeur fédéral.

III.402 (RA T III Ch IV -Article 16) - Les Instituts régionaux de l'emploi et de la formation

Les ligues qui le souhaitent, en particulier celles qui veulent se faire reconnaître en tant qu'organisme de formation professionnelle, peuvent mettre en place un Institut régional de l'emploi et de la formation.

Les missions et l'organisation des IREF doivent s'inspirer des missions et de l'organisation de l'IFEF en respectant les contraintes régionales, à l'exception du paragraphe III.401.4 qui est sans objet au niveau régional.

TITRE IV

- RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CLASSEMENT -

CHAPITRE 1 - LE CLASSEMENT IV.101 (RA T IV Ch I -Article 1) - Généralités

Le classement est appliqué aux licenciés traditionnels de la Fédération française de tennis de table.

IV.101.1 - Séries

Le classement est composé de trois séries :

- la série nationale qui comprend les joueuses numérotées de 1 à 300 au nombre de points et les joueurs numérotés de 1 à 1000 au nombre de points.
- la série régionale qui comprend les joueuses classées de 13 à numérotées 301 aux points et les joueurs classés 13 à numérotés 1001 aux points.
- la série départementale qui comprend les joueurs et les joueuses classés de 5 à 12 inclus aux points (500-1299 points).

IV.101.2 - Utilisation

Toutes les règles de composition d'équipe, de répartition par assiette, ou de simple comparaison entre deux licencié(e)s, messieurs ou dames, doivent se baser :

- en 1^{er}, sur le classement mondial si celui-ci est indiqué sur la licence,
- en 2^e, sur le nombre de points inscrits sur la licence.
- en 3^e, sur le N° pour les classés nationaux en cas d'égalité de points.

Toutes les autres indications (numéro, classement,...) sont données à titre purement informatif.

Cas particulier :

Pour les joueurs classés dans les 1000 premiers et les joueuses classées dans les

300 premières, dans l'hypothèse où plusieurs joueurs(es) de la même équipe auraient le même nombre de points, la composition de l'équipe doit tenir compte du numéro national.

IV.102 (RA T IV Ch I -Article 2) - Compétences d'élaboration

Le classement des joueuses et joueurs de la série nationale, de la série régionale et de la série départementale est établi par la Commission fédérale de classement, sauf en cas de reprise d'activité (cf. article IV.213).

IV.103 (RA T IV Ch I -Article 3) - Saisie des résultats

La Commission fédérale de classement est responsable de la saisie des résultats de toutes les compétitions nationales.

Les résultats de ces épreuves doivent être transmis in extenso et sous huitaine dans leur forme originale (procès-verbal, feuille de match, tableau) à la Fédération. Ils sont alors saisis dans le logiciel fédéral.

Les commissions régionales et départementales sont responsables de la saisie des résultats de toutes les autres compétitions de leur niveau. Elles doivent mettre en œuvre les moyens adéquats afin d'obtenir une saisie fiable, unique et rapide dans le logiciel fédéral.

IV.104 (RA T IV Ch I -Article 4) - Transmission des résultats

Tous les résultats sont saisis dans le logiciel fédéral par l'échelon concerné, ce qui permet de calculer les classements nationaux et régionaux en temps réel.

Une circulaire administrative paraît chaque saison pour donner toutes les dates clés de saisie et d'échange des fichiers de résultats.

Les résultats des compétitions saisis après les remontées des résultats, sont comptabilisés pour la phase suivante.

IV.105 (RA T IV Ch I -Article 5) - Élaboration des classements

Le classement fédéral est élaboré selon les règles définies au chapitre IV.2. Il inclut le classement national, le classement régional et le classement départemental.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ÉLABORATION DU CLASSEMENT NATIONAL

IV.201 (RA T IV Ch II -Article 6) - Classement officiel, situation mensuelle

IV.201.1 - Prise en compte des résultats

Afin de permettre une prise en compte homogène des résultats, ceux-ci sont saisis par

l'échelon concerné dans le logiciel fédéral.

Leur interprétation est ensuite réalisée au niveau national (cf. article IV.208)

IV.201.2 - Règles d'élaboration

Le reclassement à mi-saison est obligatoire pour tous, il implique que tous les licenciés doivent apposer une nouvelle étiquette licence pour la 2^e phase avec le nouveau classement. Le nombre de points qui apparaît alors sur la licence est celui calculé réellement par la FFTT au point près.

IV.201.3 - Classement officiel

La saison sportive est séparée en deux phases distinctes qui s'étendent du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 30 juin. Avant le début de chaque phase paraît un classement officiel qui sert de référence pendant toute la durée de la phase. Il est donc établi officiellement deux classements par saison qui sont diffusés sur le site fédéral. Le classement officiel valable pour la 1^{ère} phase sera celui diffusé début juillet et celui valable pour la 2^e phase sera celui diffusé début janvier.

Les situations mensuelles de janvier et de juin servent à élaborer les deux classements officiels.

Pour pouvoir traduire le nombre de points calculés en classements par tranche (05, 06,...), il suffit de suivre les deux étapes suivantes :

- 1 - retirer à la situation mensuelle de fin de phase pour tous les joueurs la dérive de points (cf. article IV.204.2.A) qui sera communiquée par la FFTT ;
- 2 - utiliser le tableau d'équivalence ci-dessous :

Classement	Points Messieurs	Points Dames
20	2000 - *	
19	1990 - 1999	
18	1800 - 1889	
17	1700 - 1799	
16	1600 - 1699	
15	1500 - 1599	1500 - **
14	1400 - 1499	1400 - 1499
13	1300 - 1399	1300 - 1399
12	1200 - 1299	1200 - 1299
11	1100 - 1199	1100 - 1199
10	1000 - 1099	1000 - 1099
09	900 - 999	900 - 999
08	800 - 899	800 - 899
07	700 - 799	700 - 799
06	600 - 699	600 - 699
05	500 - 599	500 - 599

* - Points du 1001^e joueur

** - Points de la 301^e joueuse

Exemple 1 : Xavier (classé 13 en septembre) possède 1378 points à la situation mensuelle de janvier. La dérive communiquée par la FFTT est de 8 points. Il possède

donc en réalité 1370 points, ce qui le situe au classement 13 (il est dans la tranche [1300 - 1399]).

Exemple 2 : Nathalie (classée 12 en septembre) possède 1203 points à la situation mensuelle de janvier. La dérive communiquée par la FFTT est de 8 points. Elle possède donc en réalité 1195 points, ce qui la situe au classement 11 (elle est dans la tranche [1100 - 1199]).

Tout licencié traditionnel, messieurs ou dames, débutant le tennis de table se verra attribuer 500 points.

IV.201.4 - Situation mensuelle

Le classement prend en compte les résultats de dix périodes différentes : juillet/août/ septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai et juin.

A chaque période, paraît une situation mensuelle qui traduit l'évolution du joueur au cours du mois. La situation mensuelle d'une période P paraît vers le 10 de la période suivante (avec prise en compte du classement mondial de la période P). Par exemple, la situation du mois de novembre paraît vers le 10 décembre. Elle prend en compte le classement mondial de novembre. Elle n'a aucun caractère officiel.

La situation mensuelle prend en compte les résultats nationaux, régionaux et départementaux. Chaque mois, la FFTT transmet à chaque ligue un fichier qui comporte la liste numérotée de tous ses joueurs avec le nombre de points calculés. Ce fichier constitue la situation mensuelle. Les informations contenues dans ce fichier ne peuvent faire l'objet d'une parution électronique sans l'accord préalable de la FFTT.

IV.202 (RAT IV Ch II -Article 7) - Les bases du classement

IV.202.1 - Il est établi un classement totalement informatisé par numéro. Ce classement est actualisé tous les mois par calcul des points échangés au cours des compétitions du mois précédent, puis par numérotation en fonction du nombre de points de chaque joueur.

Le classement est basé sur un échange de points positifs ou négatifs, variable selon le nombre de points des deux joueurs.

Il dépend de plusieurs critères :

- la victoire ou la défaite d'une part,
- son caractère attendu ou non,

- l'importance de la compétition symbolisée par un coefficient qui multiplie le nombre de points échangés.

Toute partie jouée dans le cadre d'une compétition figurant dans le tableau ci-après (article IV.203), provoque un transfert de points entre le perdant et le gagnant. L'importance de ce transfert dépend en partie de la différence de points entre les deux joueurs et en partie de l'importance de la compétition (son coefficient). **IV.202.2** - Quand deux joueurs sont dans l'aire de jeu, il y a transfert de points entre les deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).

Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne que la première partie non jouée, [s'il s'agit d'une partie de simple](#).

IV.203 (RA T IV Ch II -Article 8) - Coefficients affectés aux compétitions Les différentes compétitions organisées par la FFTT n'ont pas la même importance. Du fait de cette hiérarchie, à chaque compétition est attribué un coefficient intervenant dans le calcul des points.

Compétitions par équipes	Coeff.	Compétitions individuelles
	1,5	Championnat de France Senior (N)
	1,25	Critérium Fédéral Senior (N, R, D)
	1,25	Finales par classement (N, R, D)
Championnat de France (y compris barrages et titres) (N, R, D)	1	
Coupe nationale des clubs (N)	0,25	
Challenge Bernard Jeu (R)	0,75	
	1	Championnat de France Jeunes (N, R, D)
	1	Critérium Fédéral Jeunes (N, R, D)
	1,25	Finales individuelles (R, D)
une épreuve individuelle ou par équipes, au choix par ligue (R)	0,75	une épreuve individuelle ou par équipes, au choix par département (D)
	1	Championnat de France Vétérans (N, R, D)
	1	Championnat de France Corporatifs (N, R, D)
Championnat par équipes corporatif (R, D)	0,75	
Championnat de France des Régions (N)	0,75	
Coupe Nationale Vétérans	0,75	
Interclubs jeunes (R, D)	0,5	
	0,75	Tournois nationaux et internationaux joués en France
Autres compétitions par équipes régionales et départementales	0,5	Autres compétitions individuelles régionales et départementales
Coupe DOM-TOM	1	

Coupe Antilles Guyane	1	

IV.204 (RA T IV Ch II -Article 9) - Explication du système

IV.204.1 - Principe général

Chaque joueur ou joueuse possède un total de points qui indique son niveau de jeu indépendamment de la catégorie ou du sexe. Ce total varie en fonction des résultats enregist-

trés. Lors d'une rencontre entre deux joueurs, quelques points sont transférés du perdant au gagnant ce qui permet d'avoir une liste dynamique dans laquelle le niveau est ajusté en permanence.

Le nombre de points à transférer dépend de l'écart de points entre les deux joueurs. Deux joueurs ayant un nombre de points identique ont les mêmes chances de gagner ou de perdre. Un écart important signifie que l'un des joueurs a une chance importante de gagner. En d'autres termes, le total de points permet de quantifier le niveau d'un joueur par rapport à l'autre. A chaque partie, entre deux joueurs classés, le gagnant acquiert des points et vice versa. Lorsqu'un joueur est nettement «meilleur» que l'autre, il y a très peu de points en jeu (voire pas du tout) si le match se termine comme on peut s'y attendre. Par contre, le joueur le plus faible récupère beaucoup plus de points si le résultat est inverse. Finalement, le nombre de points d'un joueur se stabilise à un niveau qui reflète l'équilibre entre points gagnés et points perdus.

Plus il y a de résultats enregistrés pour un joueur donné, meilleure est la précision de son total de points.

IV.204.2 - Réajustement de fin de phase

1 - Dérive

Ce système ayant tendance à faire augmenter le nombre de points moyen des joueurs (on gagne plus de points qu'on en perd pour des résultats «normaux»), il est nécessaire d'opérer un réajustement global pour tous les joueurs à chaque phase. On garde ainsi une échelle de points permettant la comparaison des niveaux d'une phase sur l'autre. Ce réajustement est illustré par l'exemple suivant :

En fin de phase, un joueur possède 1810 points et la moyenne des points de l'ensemble des joueurs est de 1605 points.

A la fin de la phase précédente, la moyenne des points de l'ensemble des joueurs était

de 1596 points soit un écart de 9 points par rapport à la moyenne précédente. Le joueur débute donc la phase suivante avec $1810 - 9 = 1801$ points.

Cas particulier des joueurs qui se licencient en seconde phase

Lorsqu'un joueur se licencie en seconde phase, celui-ci ne perd pas les points du réajustement de la première phase.

2 - Classement initial

A la fin de chaque phase, tous les joueurs et joueuses qui ont moins de 500 points sont réinitialisés à 500 points.

IV.205 (RA T IV Ch II -Article 10) - Le traitement des résultats

IV.205.1 - Le calcul des points échangés

Pour chaque partie jouée, l'ordinateur compare le nombre de points respectif de chaque joueur pour la période en cours et calcule les points exacts à transférer. Ceux-ci dépendent de l'écart de points entre les deux joueurs et de l'importance de la compétition considérée selon le tableau suivant (coeff = 1) :

Résultat	VICTOIRES	DÉFAITES	VICTOIRES	DÉFAITES
Écart de points	NORMALES	NORMALES	ANORMALES	ANORMALES
0 - 24	6	-5	6	-5
25 - 49	5,5	-4,5	7	-6
50 - 99	5	-4	8	-7
100 - 149	4	-3	10	-8
150 -199	3	-2	13	-10
200 - 299	2	-1	17	-12,5
300 - 399	1	-0,5	22	-16
400 - 499	0,5	0	28	-20
500+	0	0	40	-29

IV.205.2 - Initialisation et équivalence avec les anciens classements

Afin d'incorporer un joueur ou une joueuse qui n'a jamais été classé ou qui reprend une licence après au moins une saison d'arrêt (voir article IV.213), on utilise le tableau ci-dessous pour affecter un nombre de points à l'initialisation.

Cas particulier des joueurs classés dans les 50 meilleurs mondiaux :

Le nombre de points mensuels d'un joueur X classé dans les 50 premiers mondiaux est égal au nombre de points de la période en cours du premier joueur qui n'est pas classé dans les 50 premiers mondiaux plus 4 points par écart de place entre la valeur 51 et la place mondiale de la période en cours du joueur X.

Anciens classements	Initialisation Masculin	Initialisation Féminin
25	1850	1500
30	1750	1400
35	1650	1300
40	1550	1200
45	1450	1100
50	1350	1000
55	1250	900
60	1150	800
65	1050	700
70	950	600
75	850	500
80	750	500
85	690	500
90	670	500
NC	650	500

Exemple 1 : Pour le classement du mois de février, le premier joueur non classé dans les 50 premiers mondiaux est le joueur Y. Son nombre de points après calcul est de 2774 points. Le calcul de points du joueur X, classé n°27 mondial en février, s'effectue de la façon suivante : $2774 + (4 \times (51-27)) = 2774 + (4 \times 24) = 2774 + 96 = 2870$ points. Ainsi, le joueur X sera classé en février n°27 mondial avec 2870 points. Le classement du joueur Y est calculé suivant la règle normale.

Exemple 2 : Pour le classement du mois de décembre, la première joueuse non classée dans les 50 premières mondiales est la joueuse Y. Son nombre de points après calcul est de 2401 points. Le calcul de points de la joueuse X, classée n°14 mondial en décembre, s'effectue de la façon suivante : $2401 + (4 \times (51-14)) = 2401 + (4 \times 37) = 2401 + 148 = 2549$ points. Ainsi, la joueuse X sera classée en décembre n°14 mondial avec 2549 points. Le classement de la joueuse Y est calculé suivant la règle normale.

IV.206 (RA T IV Ch II -Article 11) - Introduction de points bonus

À ce calcul de base, s'ajoutent les points bonus suivants : Pour le Championnat de France senior :

On ajoute un bonus variable selon la place obtenue dans l'épreuve.

Place obtenue	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e et 4 ^e	5 ^e à 8 ^e	9 ^e à 16 ^e	17 ^e à 32 ^e
Points bonus	24	20	16	12	8	4

NB : les coefficients ne s'appliquent pas aux points bonus.

IV.207 (RA T IV Ch II -Article 12) - Prise en compte des résultats internationaux

Les joueuses et joueurs licenciés en France et classés dans les 50 meilleurs mon-diaux sont classés en France dans le même ordre.

IV.208 (RA T IV Ch II -Article 13)

IV.208.1 - Prise en compte des résultats régionaux et départementaux

Ils sont comptabilisés selon les mêmes règles que les résultats nationaux. Les coef-ficients affectés aux compétitions régionales sont indiqués dans le tableau décrit à l'article IV.203.

Ex : Championnat par équipes régionale 1 : coefficient = 1

Critérium fédéral individuel senior R2 : coefficient = 1,25

Epreuve au choix départementale : coefficient = 0,75

IV.208.2 - Prise en compte des résultats des licences promotionnelles

Les résultats des parties qui impliquent un ou deux joueurs titulaires d'une licence promotionnelle ne sont pas pris en compte.

IV.209 (RA T IV Ch II -Article 14) - Inactivité

Pour ne pas être reconnu en inactivité, un joueur doit avoir effectué un minimum de dix parties au cours de la saison (1^{ère} et 2^e phases comprises).

A défaut, il est retiré cinq points par partie manquante.

Cas particulier des joueurs qui se licencient en seconde phase

Lorsqu'un joueur se licencie au cours de la deuxième phase, celui-ci doit avoir effec-tué un minimum de dix parties sur la 2^e phase pour ne pas être reconnu en inactivité. A défaut, il est retiré cinq points par partie manquante.

IV.210 (RA T IV Ch II -Article 15) - Exemples

Exemple n°1 : Thierry (2015 points) bat Thomas (1955 points) au cours du Critérium fédéral nationale 2 senior (coeff : 1,25). → Ecart de points = 60.

Il s'agit donc d'une victoire normale pour Thierry et d'une défaite normale pour Thomas.

→ Thierry gagne donc 5 points x 1,25 soit 6,25 points,

→ Thomas perd donc 4 points x 1,25 soit 5 points.

Exemple n°2 : Frédéric (1250 points) bat Martine (1418 points) au cours du championnat par équipes (coeff : 1). → Ecart de points = 168.

Il s'agit donc d'une victoire anormale pour Frédéric et d'une défaite anormale pour Martine.

→ Frédéric gagne donc 13 points x 1 soit 13 points,

→ Martine perd donc 10 points x 1 soit 10 points.

Exemple n°3 : Olivia (2250 points) bat Nathalie (2230 points) en huitième de finale aux championnats de France senior (coeff : 1,5 ; bonus). → Ecart de points = 20.

Il s'agit donc d'une victoire normale pour Olivia et d'une défaite normale pour Nathalie.

→ Olivia gagne donc 6 points x 1,5 soit 9 points,

→ Nathalie perd donc 5 points x 1,5 soit 7,5 points mais elle gagne 8 points de bonus du fait de son huitième de finale donc au total elle gagne 0,5 points.

NB : Olivia se verra affecter les points bonus plus tard en fonction de sa place finale aux championnats de France.

IV.211 (RA T IV Ch II -Article 16) - Présentation du classement

Une fois le total de points calculé pour tous les joueurs, une numérotation globale est effectuée de 1 à... N qui prend en compte tous les joueurs, étrangers compris. Une deuxième numérotation est également effectuée pour les joueurs français exclusivement, et une troisième pour les joueurs étrangers.

Exemple :

François = 2100 pts, Marcel = 2089 pts, Gérard = 2132 pts, Philippe = 2111 pts sont tous de nationalité française

Chen = 2115 pts, Jindrak = 2134 pts, Jorg = 2080 pts sont tous de nationalité étrangère.

La numérotation effectuée sera donc :

- pour le classement global : Jindrak (n°1), Gérard (n°2), Chen (n°3), Philippe (n°4), François (n°5), Marcel (n°6), Jorg (n°7)

- pour le classement français : Gérard (n°1), Philippe (n°2), François (n°3), Marcel (n°4)

- pour le classement des étrangers : Jindrak (n°1), Chen (n°2), Jorg (n°3)

Le nombre de points publiés et inscrits sur la licence, est arrondi au nombre entier le plus proche.

Exemple :

- 1525,33 arrondi à 1525

- 1525,50 arrondi à 1526

- 1525,53 arrondi à 1526

IV.212 (RA T IV Ch II -Article 17) - Diffusion, contestation et validation du classement

Le classement fédéral est diffusé dès la fin de chaque phase (janvier et juillet) sur le site internet fédéral.

Dans les dix jours qui suivent la diffusion de la situation mensuelle, les contestations éventuelles sont recevables. Elles doivent être dûment motivées et accompagnées des justificatifs nécessaires.

IV.213 (RA T IV Ch II -Article 18) - Reprise d'activité

Lorsqu'un joueur reprend une licence après un certain nombre de saisons d'arrêt, la commission de classement de l'échelon compétent propose de lui attribuer un capital de points égal à son dernier total de points diminué, par saison d'arrêt, de

25 points correspondant à la dérive, plus 50 points d'inactivité, dans la limite de 450 points.

Dans tous les cas, il ne peut se voir attribuer un capital de points inférieur à celui de 500 points.

Toutefois, la commission fédérale de classement peut procéder au réajustement du nombre de points d'initialisation d'un joueur, dès qu'un nombre suffisant de résultats est connu (sur-classement ou sous-classement du joueur).

Exemples :

- un joueur avec 952 qui arrête deux ans perd 150 points et sera classé 8 avec 802 points ($952 - 150 = 802$ points)
- un joueur avec 1450 qui arrête huit ans perd 450 points et redémarre classé 10 avec 1000 points ($1450 - 450 = 1000$ points)
- un joueur avec 709 points qui arrête trois ans perd 225 points et redémarre à 5 avec 500 points ($709 - 225 = 484$, ramenés à 500 points)

TITRE V - LES ZONES -

V.101 (RA T VI -Article 1) - Constitution

Le Comité directeur fédéral a créé des zones pour :

- favoriser la concertation entre responsables élus régionaux et départementaux d'un même secteur géographique,
 - faciliter la formation des cadres,
 - répondre aux nécessités des compétitions sportives de niveau interrégional.
- Les zones ne constituent pas des entités juridiques, elles sont gérées administrativement par l'échelon fédéral.

V.102 (RA T VI -Article 2) - Composition

Les ligues régionales et leurs départements d'appartenance sont regroupés géographiquement en zones.

Les zones comportent deux ligues ou plus en fonction de leur nombre de licenciés. Leurs compositions sont définies par le Comité directeur fédéral qui peut les modifier.

V.103 (RA T VI -Article 3) - Missions

La mise en commun de moyens humains et matériels pour assurer une meilleure formation des cadres, des dirigeants, des arbitres sous l'égide de l'Institut fédéral de l'emploi et de la formation (IFEFF).

L'organisation de compétitions sportives de caractère interrégional gérées par la commission sportive fédérale.

L'organisation de toute compétition, stage, tendant à apporter une amélioration qualitative des jeunes sportifs.

L'organisation de tout colloque, réunion, stage, participant à la formation des cadres ou dirigeants.

V.104 (RA T VI -Article 4) - Animation

Dans le cadre de l'IFEFF, il est prévu dans chaque zone :

- un responsable de formation en arbitrage désigné par la branche arbitrage sur proposition de la zone pour assurer et coordonner les différentes formations d'arbitres ;
- un responsable de la formation des dirigeants désigné par la branche dirigeants sur proposition de la zone pour assurer et coordonner les formations des dirigeants et du personnel administratif.

L'ensemble de ces activités est coordonné et géré par un coordonnateur, membre du Comité directeur fédéral, désigné par le Président fédéral.

Le financement de ces différentes actions est assuré, en tout ou partie, par des moyens définis entre les responsables élus de la zone. Certaines activités peuvent entrer dans le cadre d'actions concertées avec l'IFEF et être financées par celle-ci.

TITRE VI - LES PARIS SPORTIFS -

Suite aux dispositions de l'article 32 de la loi relative à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la fédération a défini une réglementation afin d'empêcher les acteurs de la compétition d'engager, directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'aide de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

VI.101 (RA T VII -Article 1) - Mises

Les acteurs de la compétition, définis chaque saison, dans les règlements sportifs de chaque épreuve concernée, ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur une compétition organisée par la FFTT et agréé par l'ARJEL pour l'organisation de paris sportifs en ligne, dès lors qu'ils sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition. Cette interdiction porte sur les compétitions organisées par la FFTT ainsi que sur leurs composantes.

VI.102 (RA T VII -Article 2) - Organisation de pronostics

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2012-158 du 1^{er} février 2012, en lien avec l'article L131-16 du code du sport, les acteurs des compétitions sont interdits :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions concernées lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée.

VI.103 (RA T VII -Article 3) - Communication des interdictions

Le rappel de ces règles (acteurs des compétitions interdits de paris sportifs et organisation de pronostics) sera mentionné dans les conditions d'engagement des clubs, joueurs et joueuses, ou conditions d'exercice des arbitres et juge-arbitres pour les championnats de France individuels seniors ou par équipes seniors (Pro A). L'affichage de ces règles est obligatoire sur les différents panneaux installés dans les enceintes des compétitions concernées notamment dans les lieux de vie de l'épreuve des différents acteurs (vestiaires, bureau des arbitres et juge-arbitres,...). Ces règles s'appliquent aux clubs de Pro A et aux organisateurs des championnats de France individuels seniors.

VI.104 (RA T VII -Article 4) - Divulgateion d'informations

Nul acteur de la compétition ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

VI.105 (RA T VII -Article 5) - Atteintes à l'éthique sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation du tennis de table.

VI.106 (RA T VII -Article 6) - Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFTT.